

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18 octobre 2021

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS,
Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît
DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré
DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie
VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric
ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Jean-Marie CHEFFERT, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Communication
Monsieur le Président :

"Je vous informe qu'au mois de décembre, le Conseil Communal aura lieu le 13 et non pas le 20 comme on vous l'avait annoncé. Nous l'avons donc avancé d'une semaine".

2. Conseil Communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Réunion en visioconférence - Modifications - Approbation

Considérant qu'au vu de l'incertitude qui demeure toujours sur l'évolution de la situation sanitaire liée au Coronavirus ou la survenance à l'avenir de nouvelles circonstances susceptibles de venir perturber fortement le fonctionnement des pouvoirs locaux, la Région Wallonne a voulu s'inscrire dans une logique de pérennisation de mesures visant à permettre, dans certains cas bien circonscrits, d'organiser des réunions à distance pour les organes des institutions locales, para ou supra-locales ;

Considérant que pour ce faire et afin de permettre aux organismes susvisés d'organiser

valablement des réunions, la Région Wallonne a modifié le cadre juridique de base qui organise leur fonctionnement, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des CPAS ;

Considérant le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le régime des réunions à distance est un régime d'exception. Le régime des réunions "physiques" demeure en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle ;

Considérant que l'élément qui différencie la situation ordinaire de l'extraordinaire, le critère de distinction retenu par le législateur, est basé sur le système de planification d'urgence tel qu'il existe en Belgique avec différentes phases :

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire ;
- l'activation d'un PGU (Plan Communal ou Provincial d'Urgence et d'Intervention)

Considérant que le décret du 15 juillet 2021 susvisé stipule en son article 16 ce qu'il y a lieu d'entendre par "situations extraordinaires" ;

Considérant que l'article 16 du décret du 15 juillet 2021 modifie l'article L6511-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en précisant notamment que la réunion à distance est une réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence et que la situation extraordinaire est la situation dans laquelle la phase communale ou provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente conformément à l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et Gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'article 17 du même décret, lequel modifie l'article L6511-2 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, précise notamment que les réunions du Conseil Communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire mais que par dérogation en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le Règlement d'Ordre Intérieur en fixe les conditions et les modalités ;

Considérant dès lors la nécessité de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur suite au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil communal se déroulant en physique. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Article 4 bis - Lors des réunions du Conseil Communal se déroulant en physique :

- Le président occupera la place centrale.
- Le Directeur général siègera à la gauche du président.
- Quatre membres du Collège communal prendront place à droite du bourgmestre et seront suivis des conseillers de la majorité.
- Les 2 autres membres du Collège communal siègeront à gauche du Directeur général et seront suivis des conseillers communaux de la minorité.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La tenue et la fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 -

§1 : Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct

de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§2 : Les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

§3 : Par dérogation au §2, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.

La partie publique de la réunion à distance du conseil est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Sauf si la commune est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors d'une réunion à distance du conseil communal.

§4 : Le présent article est également applicable :

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 du CDLD,

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 du CDLD.

Article 5bis - Le conseil communal se réunit en physique ou à distance toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni en physique ou à distance moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira en physique ou à distance

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil

communal se réunira tel jour, à telle heure et si réunion en physique à tel endroit, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions en physique ou à distance, le conseil communal – si tous ses membres sont présents physiquement ou à distance – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion en physique ou à distance du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être transmise au bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la Directrice Générale, au moins cinq jours francs avant la réunion en physique ou à distance du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. S'il le souhaite, le

membre du conseil communal sera aidé par l'administration pour la rédaction du projet de délibération;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion en physique ou à distance du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion en physique ou à distance du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion en physique ou à distance du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents physiquement ou à distance, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion en physique ou à distance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion en physique ou à distance du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents physiquement ou à distance:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence physique ou à distance est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Lors de réunions à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 -

§ 1er : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion en physique ou à distance ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion en physique ou à distance ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

§ 2 : La convocation à une réunion à distance du conseil communal se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique du conseil communal. La convocation doit :

- mentionner les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionner la dénomination commerciale de l'outil utilisé aux fins de la réunion ;
- contenir une brève explication technique de la manière dont le membre du conseil communal procède pour se connecter et participer à la réunion.

§ 3 : L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance du conseil communal garantit l'identification certaine du conseiller pendant toute la durée de la réunion.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de

la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions en distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable dans les locaux de l'Administration Communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des

membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse de la création d'une plate-forme électronique, la consultation des pièces peut être effectuée par voie informatique de manière sécurisée grâce à l'attribution à chaque conseiller d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance en physique ou à distance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le lundi, de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

Le vendredi, de 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le Directeur général, le Directeur financier ou le fonctionnaire communal désigné par lui afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion en physique ou à distance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion en physique ou à distance ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du

rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

En cas de réunion du conseil communal à distance, l'avis dont il est question à l'alinéa précédent précise, en outre, les modalités pour pouvoir assister à distance à la séance publique du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement soit par voie postale ou par voie électronique de l'ordre du jour des réunions en physique ou à distance du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent à la réunion en physique ou à distance à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent à la réunion en physique ou à distance à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent à la réunion en physique ou à distance à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions en physique ou à distance du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions en physique ou à distance du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion en physique ou à distance du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion en physique ou à distance ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents physiquement ou à distance pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente physiquement ou à distance.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...) sous le contrôle du Directeur Général secondé, le cas échéant, par l'agent chargé du support informatique.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si à ce moment, un conseiller a débranché son micro **ET** sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion en physique ou à distance du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas

présente physiquement ou à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion en physique ou à distance du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente physiquement ou à distance, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - En cas de réunion en physique, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre en physique ou à distance du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre en physique ou à distance du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion en physique ou à distance ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion en physique ou à distance du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion en

physique ou à distance si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Sauf le huit-clos, les séances du conseil communal se tenant en physique peuvent être filmées. Elles peuvent être diffusées en direct sur des sites de diffusion en direct tout comme le sont les séances en visioconférence.

Les réunions du conseil communal en physique ou à distance peuvent également être consultables en différé sur le site de la commune de Ciney ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance se déroulant en physique, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est permise aux membres du conseil communal sans déplacement. La rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal qui ont lieu en physique, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes représentants des médias officiels et reconnus. A l'exception des journalistes et de l'Administration communale, la rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images des séances du conseil communal se déroulant en physique ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images prises lors d'une séance du conseil communal se déroulant en physique ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée. La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion en physique ou à distance du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
-la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
-la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
-les abstentions,
-et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication

permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sauf dispositions contraires, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée si la réunion du conseil communal a lieu en physique et à voix haute lorsque la réunion se tient à distance.

Article 40 – Lorsque le vote doit se faire à voix haute lors d'une réunion à distance, le président fait voter en suivant l'ordre du tableau de préséance tel que visé aux articles 1 à 4 bis du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans le cas où le vote devrait se faire à voix haute lors d'une réunion en physique, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le président alterne le début des votes entre le conseiller communal situé le plus à sa gauche et celui situé le plus à sa droite. Le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - Le scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
- c) En ce qui concerne les ratifications des désignations du personnel enseignant effectuées par le Collège communal, il sera ajouté une case au-dessus du bulletin de vote ; les membres du Conseil Communal pourront noircir cette case ou y tracer une croix s'ils souhaitent ratifier toutes les désignations soumises à leur ratification.

Article 44 - Le scrutin secret:

Lors d'une réunion physique du conseil communal :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44bis - Le scrutin secret:

Lors d'une réunion à distance du conseil communal :

Les votes au scrutin secret seront adressés au directeur général, par voie électronique depuis l'adresse électronique clairement identifiée auprès de l'Administration Communale **OU** par la remise par le membre du conseil communal de son bulletin de vote entre les mains de la Directrice Générale ou la personne déléguée par cette dernière à cet effet moyennant accusé de réception et ce, au plus tard pour le lendemain de la séance du conseil communal à midi.

Le directeur général sera chargé d'anonymiser les votes dont il assurera le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code Pénal.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci:

- directement au terme du dépouillement pour le vote au scrutin secret visé à l'article 44 ;
- par mail, à tous les membres du conseil communal, le lendemain de la réunion du conseil communal qui s'est tenue à distance pour 17 heures au plus tard pour le vote au scrutin secret visé à l'article 44bis.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions en physique ou à distance du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription synthétique des questions orales de fin de séance posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, la réponse apportée par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est repercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD.

Lors de réunions à distance, les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

Article 47 - Les commentaires préalables aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions en physique ou à distance du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

En début de séance, le Président invite les conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions en physique ou à distance du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion en physique ou à distance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion en physique ou à distance s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé, dès la fin de la séance, par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'environnement, la sécurité, la jeunesse, ...
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment aux travaux, aux commerces, ...
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'emploi, aux affaires sociales, ...
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'enseignement, la culture, ...
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement, à l'urbanisme, ...
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au sport, aux finances, ...
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au CPAS, à la petite enfance, ...

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les

mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission désigné en son sein pour la durée de la législature, et ce, lors de sa première séance.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de l'échevin, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - Le délai de convocation des réunions de commissions est fixé à 5 jours francs avant la date de la commission.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

1. les membres de la commission,
2. le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
3. s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
4. tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique en physique ou à distance du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes en physique ou à

distance.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe en physique ou à distance. Le collège communal dispose également de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes en physique ou à distance du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes en physique ou à distance sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes en physique et à distance du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente physiquement ou à distance.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes en physique ou à distance est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe en physique ou à distance est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - A) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - B) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur Général envoie à l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur Général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur Général met, au besoin, au sein des locaux de l'Administration Communale, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal. Dans le cas où il y a plus de 3 interpellations, le collège communal inscrit à l'ordre du jour les 3 premières interpellations reçues et ce, en fonction de l'ordre chronologique de leur réception. Les autres interpellations sont automatiquement reportées à la séance suivante.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général

collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires s'engagent à :

1. Rendre au citoyen le service qu'il est en droit d'attendre d'un service public auquel il a accordé sa confiance,
2. Promouvoir la bonne image de marque de la Ville,
3. Générer la confiance en l'administration,
4. cultiver les valeurs reprises dans la Charte dont il est question à l'article 74 bis et veiller à leur application quotidienne.
5. S'imposer les attitudes et lignes de conduite propices au développement d'un climat de confiance partagée dans un respect mutuel.
6. Exercer leur mandat et leurs mandats dérivés en toute transparence avec probité et loyauté;
7. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'objectivité ou l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ou de les placer dans une situation d'obligés envers le ou les donateurs;
8. Les messages politiques font légitimement partie des droits des mandataires. Ceux-ci spécifient cependant clairement s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de leurs actes de communication (par exemple : affichages, courriers postaux, électroniques, ...).
9. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec assiduité, motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
Le cumul de mandats et de mandats dérivés ne constitue pas en soi un manquement à l'éthique et à la déontologie. Il ne pourra cependant être accepté que :
 - S'il n'est pas interdit par les lois et règlements,
 - S'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts
 - Tout mandataire mandataire communal est tenu de démissionner de son mandat électif, exécutif ou de tout mandat dérivé en cas de condamnation judiciaire pour tout délit dans l'exercice de ses fonctions
10. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
11. Participer avec assiduité aux réunions en physique ou à distance des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions en physique ou à distance auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
12. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
13. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

14. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs purement politiques, injustes ou illégales) ou népotisme;
15. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
16. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
17. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
18. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale; veiller à mettre à la disposition des services administratifs les moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.
19. Maintenir la confiance qui leur est accordée par une gestion saine et une communication transparente ; ne dissimuler aucune information à laquelle le citoyen a raisonnablement droit et rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leur(s) mandat(s) aux instances qui les ont désignés.
20. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
21. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales; relayer leurs préoccupations aux instances et services compétents ; pouvoir organiser des permanences sociales ;
22. Veiller au suivi des plaintes, doléances et demandes dont ils sont saisis dans le champ de leurs compétences.
23. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses, ou encore non vérifiées ;
24. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
25. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine tant dans les relations avec le citoyen que dans les relations avec les agents de l'institution locale.
26. Etre les garants de l'application rigoureuse des lois, statuts et règlements, ainsi que du bon fonctionnement de l'administration tel que les citoyens sont en droit d'attendre d'un service public.
27. S'assurer de l'utilisation légale, économe et efficace des biens et deniers publics ; ne pas confondre les biens publics avec les leurs ; ne pas utiliser à des fins privées les ressources humaines et matérielles de la Ville.
28. Chaque conseiller peut, s'il le souhaite, communiquer par mail au Directeur Général , avant le 30 juin de chaque année, la liste des mandats, tant dérivés que non dérivés, qu'il exerce ainsi que les montants afférant à ceux-ci (montants bruts). Ces informations seront publiés sur le site internet de la Ville.

Article 74 bis – Les 28 articles ci-dessus seront repris dans la charte du mandataire

cinacien qui sera soumise à la signature de tous les membres du conseil communal en début de législature.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement. Si la question est considérée comme d'actualité, il y est répondu:

- soit en fin de séance, par le membre du collège désigné par le président ;
- soit lors de la prochaine réunion en physique ou à distance du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Paragraphe 3 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le procès-verbal contient la transcription des questions orales posées en fin de séance par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, les réponses apportées par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes

et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins ... jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions en physique ou à distance du conseil communal, et aux réunions en physique ou à distance des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 61,97 euros. A partir de la date de l'approbation du présent règlement, le montant du jeton est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément au prescrit de l'article L 1122-7 §1 al 5 du CDLD.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît au minimum 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à une édition sur deux par an du bulletin communal;

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à une page A4 et ses photos sous format Jpeg;

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

ces textes/articles:

- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- peuvent être signés par chacun des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 86 – L'accès au bulletin communal pour les différents groupes politiques sera suspendu les 3 mois complets avant les élections communales.

Article 87 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

3. Conseiller Communal - Validation de pouvoir - Prestation de serment

Vu le courriel daté du 1er septembre 2021 par lequel Madame Géraldine Desille présente sa démission de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2021, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille de son mandat de Conseillère Communale ;

Attendu que, suite aux résultats définitifs des élections du 14 octobre 2018, Monsieur Frédéric Lambot arrivait en ordre utile (3ème suppléant) sur la liste Action à laquelle appartient Madame Géraldine Desille ;

Vu le courrier adressé en date du 8 septembre 2021 à Monsieur Frédéric Lambot lui demandant s'il acceptait d'exercer la fonction de Conseiller Communal ;

Vu la réponse favorable adressée en date du 16 septembre 2021 par Monsieur Frédéric Lambot ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que Monsieur Frédéric Lambot remplit toujours les conditions d'éligibilité déterminées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que Monsieur Frédéric Lambot est dès lors admis à la prestation de serment requise pour l'exercice de son mandat de Conseiller Communal ;

Monsieur Frédéric Lambot prête, entre les mains de Monsieur le Président, le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le Conseil Communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Frédéric Lambot, lequel est dès lors déclaré installé en qualité de Conseiller Communal.

4. **Conseil Communal - Tableau de préséance - Modification - Approbation**

Considérant l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel prévoit que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil Communal en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant le tableau de préséance des Conseillers Communaux tel que fixé par le Conseil Communal en sa séance du 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'en cette même séance du 18 octobre 2021, il a été procédé à l'installation de Monsieur Frédéric Lambot en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y donc lieu de modifier le tableau de préséance des Conseillers Communaux ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

La modification du tableau de préséance des Conseillers Communaux comme suit :

EMOND	Marc		03/01/89	1165
GERARD	Gaëtan		30/01/06	1277
MILCAMPS	Guy		04/12/06	1332
GASPARD	Jean-Marc		04/12/06	1227
DEVILLE	Frédéric		18/07/08	4608
BOTIN	Frédéric		25/05/11	1815
CHEFFERT	Jean-Marie		03/12/12	1711
FONTAINE	Luc		03/12/12	1523
DAFFE	Laurence		03/12/12	1506
BOUCHAT	François		03/12/12	834
PIRSON	Anne		03/12/18	2295
GOEDERT	Séverine		03/12/18	1361
DAVIN	Benoît		03/12/18	1116
JOUANT	Joseph		03/12/12	1035
GILLET	Quentin		03/12/18	970
CHABOTEAUX	Laurence		03/12/18	931
DESTINE	Imré		03/12/18	907
MAGIS	Caroline		03/12/18	897
CLEMENT	Cécile		03/12/18	792
BORLON	Damien		03/12/18	758
VANHEER-NAGANT	Valérie		03/12/18	493
FOURNEAU	Anne		11/03/19	850
MASAI	France		16/12/19	394
TOURNAY	Annie		22/06/20	844
ROLIN	Frédéric		14/12/20	842
LAMBOT	Frédéric		18/10/21	718

5. Déclaration individuelle facultative d'apparement ou de regroupement - Prise d'acte

Considérant la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 4 février 2019, 11 mars 2019, 16 décembre 2019, 22 juin 2020 et 14 décembre 2020 prenant acte des déclarations d'apparement des membres siégeant au Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil Communal vient, en cette séance du 18 octobre 2021, de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Frédéric Lambot, lequel a été dès lors installé en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant la déclaration d'apparement faite en cette séance par Monsieur le Conseiller Communal Frédéric Lambot conformément aux articles L1234-2, L1522-4, L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De constater l'apparement suivant :

Nom	Prénom	Groupe politique	Liste - Apparement
LAMBOT	Frédéric	ACTION	MR

En conséquence, les déclarations d'apparement de tous les membres siégeant au Conseil Communal se présentent comme suit :

Nom	Prénom	Groupe politique	Liste - Apparement
EMOND	Marc	ACTION	MR
GERARD	Gaëtan	ICI	CDH
MILCAMPS	Guy	ICI	PS
GASPARD	Jean Marc	ICI	PS
DEVILLE	Frédéric	ICI	Non apparementé
BOTIN	Frédéric	ACTION	MR
CHEFFERT	Jean-Marie	ACTION	MR
FONTAINE	Luc	ICI	MR
DAFFE	Laurence	ICI	CDH
BOUCHAT	François	ECOLO	ECOLO
PIRSON	Anne	ICI	Non apparementé
GOEDERT	Séverine	ICI	Non apparementé
DAVIN	Benoît	ICI	Non apparementé
JOUANT	Joseph	ICI	MR
GILLET	Quentin	ACTION	MR
CHABOTEAUX	Laurence	ICI	Non apparementé
DESTINE	Imré	ICI	CDH
MAGIS	Caroline	ICI	Non apparementé
CLEMENT	Cécile	ACTION	MR
BORLON	Damien	ACTION	MR
VANHEER-NAGANT	Valérie	ECOLO	ECOLO
FOURNEAU	Anne	ICI	MR
MASAI	France	ICI	ECOLO
TOURNAY	Annie	ICI	Non apparementé
ROLIN	Frédéric	ICI	Non apparementé

LAMBOT	Frédéric	ACTION	MR
--------	----------	--------	----

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville.

6. **Commissions Communales n° 2 et 6 - Composition - Modifications - Approbation**

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 6 septembre 2021, a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille, Conseillère Communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille au sein de la 6ème Commission instituée au sein du Conseil Communal conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidature de Monsieur Frédérick Botin proposée par le groupe politique Action ;

Considérant que le groupe politique Action souhaite également modifier sa représentation au sein de la 2ème Commission ;

Vu la candidature de Monsieur Frédéric Lambot proposée par le groupe politique Action pour remplacer Monsieur Quentin Gillet au sein de cette 2ème Commission ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner Monsieur Frédérick Botin pour pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille au sein de la 6ème Commission instituée au sein du Conseil Communal ;
- De désigner Monsieur Frédéric Lambot pour pourvoir au remplacement de Monsieur Quentin Gillet au sein de la 2ème Commission instituée au sein du Conseil Communal.

7. **BEP Environnement - Assemblée Générale - Représentant - Modification - Décision à prendre**

Considérant qu'en sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal avait désigné Madame Géraldine Desille, Conseillère Communale, pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein des Assemblées Générales de BEP Environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille ;

Considérant la candidature de Monsieur Marc Emond présentée par le groupe politique Action ;

Considérant le Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Marc Emond pour représenter la Commune de Ciney durant la présente législature aux Assemblées Générales de BEP Environnement et pourvoir ainsi au remplacement de Madame Géraldine Desille.

8. **ASBL Office du Tourisme de Ciney - Assemblée Générale - Représentant - Modification - Décision à prendre**

Considérant qu'en sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en cette séance du 18 octobre 2021, Monsieur Frédéric Lambot a été installé en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney ;

Considérant en effet que l'article 4 des statuts de ladite ASBL stipule : *"L'Association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre des membres effectifs est illimité sans, toutefois, pouvoir être inférieur à trois. Sont membres effectifs :*

- *la Ville de Ciney désignera comme membres de l'association les Conseillers communaux. Elle désignera autant de membres qu'elle ne compte de Conseillers. La perte de la qualité de Conseiller communal de la Ville de Ciney entraînera la perte de la qualité de membre de l'association ..."* ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Frédéric Lambot, Conseiller Communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille et représenter ainsi durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney.

9. **Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Assemblée Générale - Représentant - Modification - Décision à prendre**

Considérant qu'en sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en cette séance du 18 octobre 2021, Monsieur Frédéric Lambot a été installé en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Considérant en effet que l'article 4 des statuts de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs stipule : *"L'Assemblée Générale est le Conseil Communal"* ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Frédéric Lambot, Conseiller Communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille et représenter ainsi durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz.

10. ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney - Assemblée Générale - Représentant - Modification - Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en cette séance du 18 octobre 2021, Monsieur Frédéric Lambot a été installé en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney ;

Considérant en effet que l'article 4 des statuts de ladite ASBL stipule : *"L'Association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est limité sans toutefois être inférieur à 3. Les membres effectifs ne pourront acquérir cette qualité et donc siéger à l'Assemblée Générale de l'Association que s'ils ont été préalablement désignés par l'Administration Communale de Ciney dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, Rue du Centre 35 à 5590 Ciney, qui désignera comme membre de l'Association les Conseillers Communaux. Elle désignera autant de membres qu'elle ne compte de Conseillers"* ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Frédéric Lambot, Conseiller Communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille et représenter ainsi durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Exploitation du Marché Couvert de Ciney.

11. ASBL Comité des Fêtes de Ciney - Assemblée Générale - Représentant - Modification - Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Madame Géraldine Desille de son mandat de Conseillère Communale ;

Considérant qu'en cette séance du 18 octobre 2021, Monsieur Frédéric Lambot a été installé en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney ;

Considérant en effet que l'article 4 des statuts de ladite ASBL stipule : *"L'Association est composée uniquement de membres effectifs. Ceux-ci sont désignés par le Conseil Communal en son sein. Le Conseil Communal désigne autant de membres qu'il ne compte de Conseillers Communaux"* ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Frédéric Lambot, Conseiller Communal, pour pourvoir au remplacement de Madame Géraldine Desille et représenter ainsi durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney.

12. Procès-verbal de la séance du 6 septembre 2021 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 6 septembre 2021.

13. Questions orales

Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND souhaite interroger le Collège Communal sur les chiffres de la rentrée scolaire de septembre.

14. Festivités - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7632/321-01, une allocation budgétaire de 8.500 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Frédéric Deville s'est réunie le 5 octobre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2021, service ordinaire, sous l'article 7632/321-01 de la manière suivante :

Association	Montant du subside octroyé	Affectation du subside
Comité des Fêtes de Biron	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Corbionnaise	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Echo des Forêts	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure
Comité des Fêtes du Congo	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure
Comité des Fêtes de Chapois	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de

		gestion de l'infrastructure
Apéritif Trisogne	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de la Salle Saint-Hubert	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure
Comité des Fêtes de Fays	550	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Groupe des Sentiers	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Les Voisins de la Rue de Biron	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	4750	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

15. Organisations de jeunesse - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 9.500 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 5 octobre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2021, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

Association	Montant du subside octroyé	Affectation du subside
Jeunesse de Pessoux	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
AMO Le Cercle	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Maison des Jeunes	2800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Pascougui	2500	Frais de fonctionnement et

		d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Groupe Don Bosco	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Unité Guide de Ciney	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Patro de Chapois	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	8300	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

16. Démarche Zéro Déchet

Vu le courrier de BEP Environnement du 5 octobre 2020 ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarche « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement ;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 19 octobre 2020, de poursuivre la démarche « Zéro déchet en 2021 ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,

Vu la décision du Collège de la commune de Ciney du 3 février 2020 d'émettre un avis favorable pour intégrer la démarche zéro déchet, opter pour la délégation de la démarche à l'intercommunale BEP Environnement et de désigner Monsieur William Wauthier comme référent communal ;

Vu la mise en place d'un Comité de pilotage composé de Monsieur Frédéric Deville (Bourgmestre) Monsieur William Wauthier (Réfèrent communal), Monsieur Colin Pirlot et un représentant de l'Intercommunale Bep Environnement ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la région wallonne, du 10 septembre 2020, présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019, à savoir :

- Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro

déchet qui reprend les exigences requises ainsi qu'en annexe à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération ;

- Compléter la grille de décision permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent entreprendre en 2021 dans le cadre de la démarche zéro déchet. Ce document complété est annexé à la présente délibération ;
- Faire adopter par le Conseil communal cette notification et cette grille de décision et les renvoyer à l'administration pour le 31 mars 2022 au plus tard ;
- Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision ;
- Transmettre au plus tard pour le 30 septembre 2023 à l'administration la demande de subsides accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion...), sur base des modèles qui seront repris sur le portail Environnement. Ce dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant) ;

DECIDE : Par 17 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

- De confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet en validant le contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;
- De confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale ;
- D'envoyer la présente décision, le document de notification de la démarche zéro déchet au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Marie Loix, Avenue Sergent Vrithoff, 2 – B-5000 Namur.

Madame Anne FOURNEAU rejoint la séance.

17. Cimetières - Nouveau règlement sur les funérailles et sépultures - Approbation

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal le 23 janvier 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le 15 avril 2019 est entré en vigueur le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Attendu qu'il apparaît utile de revoir ce règlement actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de CINEY;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1) d'abroger le règlement sur les funérailles et sépultures adopté le 23 janvier 2017;**
- 2) de marquer son accord sur le texte de projet du règlement sur les funérailles et sépultures dont les termes suivent :**

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres

Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une, deux ou quatre urnes cinéraires.

Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une, deux ou quatre urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : réduction en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Exhumation de confort : se définit dorénavant comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture à la demande de proches ou sur une initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture (exemple : transfert des restes mortels d'une concession vers une autre ou d'un cimetière vers un autre).

Dans un cimetière communal, seul le Bourgmestre est habilité à autoriser des exhumations de confort.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée.

Exhumation technique : qui équivaut à l'assainissement de la sépulture se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Exhumation judiciaire : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture dans le cadre d'une procédure judiciaire, que celle-ci soit pénale (par exemple dans le cadre d'une mort suspecte) ou encore dans le cadre d'une procédure civile (par exemple dans le cadre d'une contestation en paternité)

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Petit patrimoine : croix en fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèles, balustrades, caissons funéraires, petit mobilier.

Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique;

Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue en vertu du présent règlement.

Sépulture concédée : Sépulture ayant fait l'objet d'un contrat de concession entre un

concessionnaire (le titulaire de la concession) et la commune.

Sépulture non-concédée : Sépulture n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de concession. Il s'agit d'une sépulture attribuée gratuitement et temporairement à toute personne ne désirant pas acheter une concession.

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière.

Urne cinéraire : récipient contenant les cendres d'un corps réduit dans un crématorium

Urne d'apparat : urne contenant l'urne cinéraire proprement dite.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, et accessibles exclusivement à pied de 7h à 21h.

Article 3

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

Article 4

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou à leur philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches en respectant l'ordre public, et les législations civiles en vigueur.

Article 5

L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 6

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service État civil, du service des Cimetières et les désirs légitimes des familles. **Les pompes funèbres sont invitées à proposer et à demander l'avis du service Cimetières concernant la date et l'heure de l'inhumation.** Cette demande doit être faite aux heures d'accessibilité de l'Administration Communale et **au minimum 48h à l'avance**. Les funérailles pourront avoir lieu en semaine de 8h à 18h, et le samedi jusqu'à 13h pour l'inhumation des cercueils et jusque 18 h pour l'inhumation d'une urne ou d'une dispersion.

Article 7

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Seuls sont autorisés dans les sépultures en pleines terres (concédées ou non concédées) :

les cercueils en bois massif ;

les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale du corps ;

le cercueil en carton ;

le cercueil en osier.

Aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Seuls sont autorisés dans les caveaux :

les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés;
les cercueils en carton et en osier sont interdits ;

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts ;

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont exclusivement fabriquées dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

La Commune n'est pas responsable du sur-dimensionnement d'un cercueil par rapport au volume du caveau. Il convient d'attirer l'attention des entreprises de Pompes Funèbres qu'il n'est pas admissible de démolir l'entrée d'un caveau pour y inhumer un cercueil disproportionné et qu'elles doivent s'assurer de la comptabilité des contenants funéraires avec leur destinataire.

Les entreprises de Pompes Funèbres doivent compléter et signer une attestation sur l'honneur, remise par la Commune de Ciney, attestant que les cercueils en bois massif ont bien un habillage en zinc et que les housses sont biodégradables et restent ouvertes. Cette attestation devra être fournie au service cimetières avant chaque inhumation.

Article 8

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter l'inhumation ou l'exhumation en pleine terre ou en caveau.

Les garnitures des cercueils sont fabriqués exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les cercueils en osier et en carton sont autorisés dans la crémation.

Article 9

Si un cercueil n'est pas conforme, suite par exemple au rapatriement du défunt, le fossoyeur peut refuser l'inhumation. Un transfert des restes mortels dans un cercueil conforme au présent règlement **devra être effectué par des Entreprises de Pompes funèbres et aux frais des ayants droit.**

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 10

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux prescriptions arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 11

Pour chaque cimetière, il est tenu un plan général reprenant le zonage suivant :

Zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale

Zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains

Zone C : zone de patrimoine contemporain

Zone D : zone paysagère, faisant l'objet de règles spécifiques

Pour toutes les zones, l'implantation d'une nouvelle sépulture est soumise à l'avis et à l'autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

En zone B, il sera recommandé d'y utiliser :

Un monument ancien

Du petit granit

Des granits polis gris ou noir uni.

En zone C, l'habillage de la sépulture est soumise à l'approbation du Bourgmestre ou de son délégué **et sera dans les tons gris ou noir.**

En zone D, Les zones de sépultures sont définies de manière à créer des unités

homogènes et à préserver la qualité du lieu par une unité d'ensemble. Dès lors, il est autorisé trois types d'habillage des sépultures :

le jardin végétal

le jardin minéral

l'habillage classique en pierre du Condroz (petit granit ou pierre de grès).

Si une sépulture est implantée et/ou habillée sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué et contrevient aux présentes dispositions, il sera procédé au démontage de la sépulture aux frais des ayants droit.

Les plans et registres sont déposés au service cimetièrre de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetièrres.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12

Tout travail organisé dans le cimetière (pose de monuments, transport par véhicule de gros matériaux, ...) est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales et transversales. Le transport ne sera pas autorisé par temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable des cimetièrres.

Article 13

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement et de pose de monuments, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 14

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 15

Les travaux importants (pose de monuments, terrassement, ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard.

Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront quant à eux autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 3 novembre.

Article 16

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 17

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et aux frais de celui-ci, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés, selon les instructions du fossoyeur responsable des cimetièrres.

Article 18

Si les travaux ne sont pas exécutés selon les indications de l'Administration, ou sans autorisation écrite spécifique délivrée à cet effet, la commune peut faire démonter les éléments non conformes aux frais des ayants droit.

Article 19

Toute personne désirant acquérir une concession reprise en zone D (voir article 11) est tenue de signer une charte par laquelle elle s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions techniques du service cimetière. En cas de non-respect des dispositions de la charte, la commune est en droit de faire démonter les éléments qui n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions, aussi bien sur les concessions que sur les sépultures non-concédées, aux frais des ayants droit.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 20

La durée initiale d'une concession ou de son renouvellement est fixée à 30 ans prenant cours à la date de la décision du Collège, pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou cavurne.

Article 21

Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 22

Seule la commune peut décider de l'affectation d'une parcelle concédée.

Article 23

Un défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an (d'une Toussaint à une Toussaint) sur le lieu de sépulture. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 24

Au terme de la concession et sans renouvellement de celle-ci, un avis est affiché sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 25

Un renouvellement n'est accordé qu'après la réalisation d'un état des lieux, et s'accompagne obligatoirement, s'il y a lieu, d'une remise en état du monument.

Article 26

Le service cimetières établit un inventaire des concessions non renouvelées. Le Collège Communal prend la décision de concéder ou non à nouveau le caveau avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et les conditions financières d'acquisition.

La commune veillera à protéger les sépultures des Anciens Combattants, victimes de guerre et les sépultures d'importance historique locale.

Section 2 : Autres modes de sépultures

Article 27

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans (+ un an d'affichage d'une Toussaint à une Toussaint), et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une acquisition ou d'un renouvellement. Elle reste en l'état, aucune construction ne peut être effectuée par la famille du défunt.

Article 28

Le régime applicable aux indigents : seule la Commune d'inscription (ou à défaut la Commune du lieu de décès) est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence.

En l'absence de dernières volontés, la Commune retrouve son autonomie de gestion. Dans un souci d'égalité et dans le but de ne pas stigmatiser cette partie de population disposant de revenus limités, le législateur impose dorénavant aux Communes de placer les indigents dans les concessions au sein desquelles une place leur est offerte soit en raison de l'ordre des décès (concessions familiales), soit en raison d'une place attribuée (concession avec liste). Cette règle s'applique qu'il s'agisse d'une concession pleine terre ou d'une concession en caveau. Les frais supplémentaires sont inclus dans la prise en charge communale.

Article 29

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Ciney

Une parcelle des étoiles est obligatoire par Commune et non par cimetière.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille. Une tolérance est autorisée pour les décès survenus simultanément (exemple grossesse multiple).

Les sépultures qui se trouvent sur la parcelle des étoiles ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire.

Article 30

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge et le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans qu'une séparation physique ne puisse exister entre ces zones et le reste du cimetière.

Article 31

Une traduction certifiée des épitaphes rédigées dans une autre langue qu'une des 3 reconnues en Belgique doit être fournie.

Article 32

Les plaques de fermeture de niche de columbarium comporteront une épitaphe et si la famille en émet le souhait, une photographie (35 cm²) ainsi qu'un vase fixé à la plaque de fermeture, pour autant qu'il ne dépasse pas les limites de cette plaque.

Article 33

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation.

Article 34

L'édification de columbariums aériens privés est **strictement interdite**.

Article 35

Les plaquettes commémoratives seront disposées par les services communaux sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies gratuitement par la commune.

Article 36

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :
dimensions : 10 X 5 cm maximum
inscriptions : nom – prénom – année de naissance – année de décès

Article 37

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable (première période gratuite). Le renouvellement est soumis à une redevance communale. En absence de renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 38

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Pour toute structure cinéraire (parcelle de dispersion, columbarium, cavurne et pleine terre pour urne), un endroit spécifique est prévu à proximité ou sur le monument pour les dépôts des offrandes familiales.

Article 39

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

soit inhumées en terrain non concédé, ou en terrain concédé ;

soit inhumées dans une sépulture existante.;

soit placées dans un columbarium ;

soit placées en cavurne.

Article 40

Il est autorisé de placer des urnes dans des caveaux existants.

Chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de 4 urnes cinéraires à la place d'un cercueil, sans redevance supplémentaire.

Il sera néanmoins possible de mettre autant d'urnes que la contenance physique de la concession le permet, mais une redevance communale sera d'application pour chaque urne surnuméraire.

Article 41

Toute urne placée en pleine terre devra être biodégradable

Article 42

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des familles, dont des représentants ont été transférés dans cet ossuaire, sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE V : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 43

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement (calcul au départ du sol) et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause. Le concessionnaire reste seul responsable en cas de dégradation occasionnée par l'affaissement ou la chute du monument funéraire, ou d'une partie de celui-ci. **La hauteur maximale pour les stèles est de 1,20 m, sauf pour le cimetière de Ciney 3 où la stèle est interdite (voir Charte).**

Article 44

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne pourront dépasser 140 cm de hauteur. **En ce qui concerne les cimetières qui sont végétalisés (herbes), les pots de fleurs ne peuvent plus se trouver devant les sépultures mais bien sur celles-ci, afin que les fossoyeurs puissent tondre.**

Toute plantation qui contreviendra à ces règles de base sera élaguée ou abattue aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Par ailleurs, la sépulture sera affichée en défaut d'entretien.

Article 45

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les

proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 46

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) seront déposés dans un endroit réservé à cet effet, sur les indications du fossoyeur responsable et dans le respect du tri sélectif.

Article 47

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE VI : EXHUMATIONS ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 48

Les exhumations de confort-doivent être réalisées par une société de pompes funèbres mandatées par les familles et aux frais de celles-ci, et uniquement après une autorisation motivée du Bourgmestre, en réponse à une demande elle-même motivée. Ces exhumations ne sont pas exécutées par les fossoyeurs, néanmoins, leur présence est indispensable.

Elles sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines minimum à 5 ans maximum suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser une exhumation de confort uniquement :
en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
en cas de transfert international.

Article 49

Les exhumations techniques sont exécutées par les fossoyeurs communaux.

Article 50

L'accès au cimetière est interdit au public et à la famille pendant les exhumations et occulté aux vues. Toutefois, un représentant des proches pourrait y accéder moyennant une demande motivée.

Article 51

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les entrepreneurs de pompes funèbres concernés et le service des cimetières (du mardi au jeudi). L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Les exhumations qu'elles soient de confort ou techniques de cercueils devront être pratiquées **du 15 novembre au 15 avril**, à l'exception des exhumations judiciaires.

Une exception à cette règle est néanmoins permise : est autorisée l'exhumation de confort à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de 8 semaines.

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium et en caveau peuvent être réalisées toute l'année par les fossoyeurs communaux.

Les exhumations judiciaires relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Article 52

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités

ayant requis l'exhumation.

Article 53

Les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement est soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation et nécessite donc une autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Seuls les ayant droits des défunts peuvent en faire la demande. Il appartiendra à ceux-ci de faire preuve de leur qualité (descendance en ligne directe des concessionnaires ou liste de bénéficiaires) auprès du gestionnaire public. Le demandeur devra faire appel à une société de pompes funèbres de son choix afin de procéder au dit rassemblement qui se conformera aux précédents articles. Tous les frais y afférents sont à charge du demandeur.

Article 54

Dans tous les cas (exhumations de confort et rassemblement des restes mortels), une autorisation motivée et écrite du Bourgmestre est requise.

Le demandeur devra également fournir une déclaration sur l'honneur stipulant que la demande est faite au nom de toute la famille.

De plus, la présence du Bourgmestre ou de son délégué est obligatoire pendant les opérations.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55

L'inhumation ne se fera qu'après le départ de la famille. Cependant, le fossoyeur seul peut décider de déroger à cette règle en acceptant la présence d'un des membres de la famille.

Article 56

Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetières d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ou son délégué. Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Article 57

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, le service cimetières, le service technique et les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 58

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les infractions aux présentes dispositions sont punies de peine de police.

Article 59

Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement relèvent de la compétence du Bourgmestre.

Article 60

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Article 61

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement en la matière.

18. Ciney - Rempart des Béguines - Règlement complémentaire de roulage - Abrogation place de stationnement bus - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation

routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la place de stationnement bus Rempart des Béguines étant donné que celui-ci n'est plus utilisé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er - La place de stationnement bus sise Rempart des Béguines est abrogée.

Article 2 - La signalisation présente à hauteur du garage situé à proximité de l'immeuble n° 40 sera enlevée.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis pour information au Ministère Wallon des Transports Publics.

19. Chèques Commerces Bonus - Règlement - Approbation

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité XX rendu en date du XX par le directeur financier;

Vu la charte relative aux chèques commerces de la commune de Ciney régissant le système de chèque commerce en vigueur depuis fin 2015;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir le commerce de détail et le secteur Horeca de notre commune;

Attendu qu'un incitant financier à la consommation locale pour l'ensemble des ménages cinaciens représenterait un appui significatif pour le maintien de l'activité commerciale de notre ville ;

Considérant la volonté de dynamiser le secteur commercial du centre-ville et des villages qui a été durement touché par la crise sanitaire;

Considérant le souhait de favoriser le commerce local à l'occasion des achats des fêtes de fin d'année;

Considérant le souhait de maintenir des activités commerciales de qualité en centre-ville et dans les villages ;

Considérant l'opportunité que représente notre système de chèques commerces actuel ;

Considérant l'ensemble des actions mises en place en faveur de notre économie locale ;

Considérant la complémentarité de cette mesure avec l'ensemble des actions déjà mises en place;

APPROUVE : Par 21 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CLEMENT Cécile, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin,

JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 0 "NON" et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Article 1er – Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « commerce de détail » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises ou de prestations de services au consommateur.

2° « commerçant » : l'exploitant, personne physique ou morale, du commerce tel que visé au 1° du présent article.

3° « Horeca » : le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

4° " Supermarchés" : magasins de grande surface (+ de 400m²) qui offrent un large assortiment de tous les produits à prédominance alimentaire et qui les vendent en libre-service.

5° " affilié" : le commerçant ou l'exploitant Horeca qui a signé la charte "des chèques commerces".

Article 2 - Principe

Dans le cadre des actions de soutien à l'économie commerciale locale, la Ville de Ciney a décidé

de temporairement renforcer son système de chèques commerces en offrant 10 % supplémentaires du montant d'achat des chèques commerces (par tranche de 25€).

Les nouveaux chèques émis ont une valeur de 2,5€ et sont appelés chèques commerces Bonus .

Chaque ménage ne peut bénéficier de plus de 20 euros de chèques commerces Bonus (maximum 8 chèques pour un montant d'achat maximum de 200€ de chèques commerces).

Article 3 – Commerçants bénéficiaires

Pour pouvoir accepter les chèques commerces Bonus, le commerce ou l'établissement Horeca doit impérativement être un commerce ou établissement Horeca disposant sur la Commune de Ciney d'une vitrine/un comptoir physique caractérisant son existence et présenter des produits commercialisés et accessibles au public au minimum 4 jours par semaine, selon les horaires indiqués de manière visible.

Article 4 – Conditions générales pour accepter les chèques commerces Bonus.

1. Adhésion à la charte

Pour pouvoir accepter les chèques commerces Bonus régis par le présent règlement, le commerçant ou l'exploitant Horeca doit avoir adhéré à la charte relative aux chèques commerces de la commune de Ciney. Cette charte est disponible sur demande auprès de l'ADL, rue du centre, 35 à 5590 Ciney.

2. Localisation

Le commerce ou l'établissement Horeca doit disposer d'une vitrine sur la commune de Ciney (code postal 5590).

Article 5 - Exclusions

1° Les activités exercées dans les secteurs suivants ne peuvent pas accepter les chèques commerces Bonus régis par le présent règlement:

- les banques et institutions financières
- l'assurance
- l'intérim
- les titres-services
- l'immobilier

- les pharmacies
- les supermarchés qui n'acceptent pas les « chèques-commerces » au 1er juin 2021
- les commerces qui exercent exclusivement la vente en ligne.

Article 6 - Durée

Les chèques commerces Bonus ont une durée de validité limitée du 1er décembre au 31 décembre 2021. Passé cette date, le commerçant ou l'exploitant ne peut plus accepter des achats via ces chèques.

Article 7 – Montant

Un montant maximum de 3 000 euros est alloué à l'octroi de chèques commerces Bonus; soit 1 200 chèques de 2,5 euros. Une fois tous les chèques écoulés, l'action est terminée, sans possibilité de prolongation.

Article 8 – Usage des chèques commerces Bonus

Les chèques commerces Bonus ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques commerces Bonus ont une valeur faciale de 2,50 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques commerces Bonus en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques commerces et les chèques commerces Bonus qui lui seront présentés par ses clients.

Article 9 – Remboursement des chèques commerces Bonus

Les chèques commerces Bonus sont remboursables exclusivement contre représentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès de l'Agence de Développement Local. Le remboursement sera effectué au plus tard dans le mois de leur réception par l'ADL.

Seule la remise effective des chèques-commerces oblige l'ADL au remboursement.

Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé.

Les chèques commerces Bonus seront remboursés par virement bancaire à la fin de chaque mois.

La remise des chèques commerces Bonus auprès de l'ADL devra impérativement avoir lieu pour le 28 février 2022 au plus tard.

Article 10 – Frais administratifs

Aucun frais administratif n'est appliqué sur ces chèques commerces Bonus.

Article 11 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

20. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RÉFECTION DES TROTTOIRS EN 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours

en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi de chantier des travaux de réfection des trottoirs en 2021 ;

Considérant que le service technique provincial de Namur a procédé à l'étude ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs en 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.012,50 € hors TVA ou 61.725,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1220/EP/09.21 relatif au marché "Réfection des trottoirs en 2021" établi par l'auteur de projet, le service technique provincial de Namur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 10 septembre 2021 ;

Considérant qu'il a rendu un avis de légalité favorable le 10 septembre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1220/EP/09.21 relatif à la réfection des trottoirs en 2021, établi par l'auteur de projet, le service technique provincial de Namur dont le montant estimé s'élève à 51.012,50 € hors TVA ou 61.725,13 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 421/731-60 (projet n° 20210014).

21. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - EMBELLISSEMENT AIRES DE

JEUX - 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les jeux installés aux aires de jeux des Acacias et du Beau Trieu ont du être déclassés car ils présentaient un danger pour les sécurité des utilisateurs ;

Considérant qu'il est opportun de remplacer les jeux déclassés ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'embellissement des aires de jeux pour l'année 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1222/AP/10.21 relatif au marché "Embellissement des aires de jeux - 2021" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'il a rendu un avis de légalité favorable le 5 octobre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er

D'approuver le cahier des charges N° ID1222/AP/10.21 relatif à l'embellissement des aires de jeux – 2021, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 (MB2), article n° 761/721-60 (projet n° 20210060).

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin de Conjoux (Conneux) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Conjoux (Conneux) n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Conjoux (Conneux) en date du 26 août 2021 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.649,48 €
dont une intervention communale ordinaire de	21.569,34 €
Recettes extraordinaires totales	154.384,61 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	4.384,61 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.705,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.329,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	150.000,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	178.034,09 €
Dépenses totales	178.034,09 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Paroisse Saint-Martin à Conjoux (Conneux) et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision

devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Budget exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Haid-Haversin arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.259,96 €
dont une intervention communale ordinaire de	13.994,62 €

Recettes extraordinaires totales	7.233,98 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.583,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.063,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	1.650,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	23.493,94 €
Dépenses totales	23.493,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Haid-Haversin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

24. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Budget exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Serinchamps arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au

budget de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Serinchamps est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.579,61 €
dont une intervention communale ordinaire de	1.437,90 €
Recettes extraordinaires totales	6.112,13 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.112,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.760,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.931,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	12.691,74 €
Dépenses totales	12.691,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serinchamps et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sovet est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.250,36 €
dont une intervention communale ordinaire de	20.582,36 €
Recettes extraordinaires totales	1.191,01 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.191,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.161,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	17.279,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	22.441,37 €
Dépenses totales	22.441,37 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sovet et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans

les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

26. Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye - Budget exercice 2022 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel

Notre-Dame de l'Assomption de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 août 2021, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

17.724,25 €

dont une intervention communale ordinaire de	15.517,83 €
Recettes extraordinaires totales	8.558,62 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	8.558,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.600,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	19.622,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	26.282,87 €
Dépenses totales	26.282,87 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune d'Hamois.

27. **Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Leignon - Budget exercice 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, parvenue à la Ville de Ciney en date du 1^{er} septembre 2021 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Leignon arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 6 septembre 2021, joint en annexe ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Leignon est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.170,74 €
dont une intervention communale ordinaire de	15.622,65 €
Recettes extraordinaires totales	32.523,57 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	12.854,57 €
dont subsides extraordinaires de la commune de	19.124,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.275,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.669,00 €
dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	52.694,31 €
Dépenses totales	52.694,31 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

28. **Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin - Budget exercice 2022 - Avis à donner**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13

mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel

Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 7 septembre 2021, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.386,63 €
dont une intervention communale ordinaire de (Pour la commune d'Yvoir : 9.114,63 € - Pour la commune de Ciney : 1.013,00 €)	10.127,63 €
Recettes extraordinaires totales	650,00 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.507,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.359,63 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	15.036,63 €
Dépenses totales	15.036,63 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;

à la Commune d'Yvoir.

29. Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin - Modification budgétaire n°1 - exercice 2021 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Saint-Georges de Spontin arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que certains postes du budget doivent en effet être modifiés suite à une erreur de livraison de mazout ; qu'en outre, au vu de la reprise des célébrations et de l'augmentation du prix du mazout, la Fabrique d'Eglise a décidé de prévoir un possible réapprovisionnement avant la fin de l'année ; que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte est donc porté à 5.113,33 € au lieu des 4.113,33 € prévus initialement au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue à la modification budgétaire n°1 du budget – exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n°1 du budget exercice 2021 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin votée en séance du Conseil de Fabrique du 7 septembre 2021, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.350,33 €
dont une intervention communale ordinaire de	5.113,33 €
Recettes extraordinaires totales	22.457,37 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.957,67 €
dont subsides extraordinaires de la commune de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.388,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.500,00 €
dont le déficit présumé de l'exerce en cours	0 €
Recettes totales	31.808,00 €
Dépenses totales	31.808,00 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

30. Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne - Budget exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Paroisse Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne en date du 13 août 2021 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.647,70 €
dont une intervention communale ordinaire de	9.768,90 €
Recettes extraordinaires totales	5.138,81 €
dont l'excédent présumé de l'exercice n cours de	4.396,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.375,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.411,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	15.786,51 €
Dépenses totales	15.786,51 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

31. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney - Budget exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à la Ville de Ciney en date du 31 août 2021 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Ciney arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement culturel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	108.890,62 €
dont une intervention communale ordinaire de	94.013,36 €
Recettes extraordinaires totales	15.571,24 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	15.571,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	29.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	92.911,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	125.461,86 €
Dépenses totales	125.461,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de Ciney et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

32. Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant - Budget exercice 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Braibant arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget exercice 2022 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant en date du 20 août 2021 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.810,50 €
dont une intervention communale ordinaire de	16.185,35 €
Recettes extraordinaires totales	3.716,55 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	3.176,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.105,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.422,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	21.527,05 €
Dépenses totales	21.527,05 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Vincent de Braibant et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

33. Organismes sociaux - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2021 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 8441/321-01, une allocation budgétaire de 6.400 € en faveur des différents organismes sociaux de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Jean-Marc Gaspard s'est réunie le 30 septembre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organismes sociaux ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsidés susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des organismes sociaux de la Commune de Ciney au budget 2021, service ordinaire, sous l'article 8441/321-01 de la manière suivante :

Association	Montant du subside octroyé	Affectation du subside
Le Gaty	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Croix-Rouge	880	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Dunes & Bruyères	380	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Cifasol	490	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Accueil Jour (Seniorie d'Omalus)	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Equipes d'entraide	510	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Espaces ASBL	245	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Altéo	540	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Planning Familial	810	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Le Gardian	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Société Saint-Vincent de Paul	810	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
ONE - Consultations nourrissons	245	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Ridelle	710	Frais de fonctionnement et

		d'organisation d'activités
Total	6400	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

34. Associations patriotiques - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget exercice 2021 service ordinaire prévoit, à l'ordinaire, sous l'article 7631/321-01, une allocation budgétaire d'un montant de 3.000 € en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Jean-Marc Gaspard s'est réunie le 30 septembre 2021 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations patriotiques ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne au budget exercice 2021, service ordinaire, sous l'article 7631/321-01 de la manière suivante :

Association	Montant du subside octroyé	Affectation du subside
FNC Section de Haversin	200	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Ciney Mémoire Liberté	800	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Royale Fraternelle AS Ciney	1300	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre	200	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Amicale Anciens 14-18 et 40-45 Braibant	100	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Fédération Nationale Combattants Ciney	100	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Fraternelle Anciens Combattants Leigon	200	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
FNAPG Chevetogne	100	Frais de fonctionnemen d'organisation d'activités
Total	3000	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

35. **Ychippe - Dénomination de la place - Décision à prendre**

Considérant qu'une demande a été adressée au Collège Communal par un habitant du hameau d'Ychippe en vue d'appeler la place du village "Place d'Ychippe" ;

Considérant que l'avis des habitants a été sollicité par l'envoi d'un toutes-boîtes et que la majorité des réponses est favorable à cette appellation ;

Considérant que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, Section Wallonne, a marqué son accord quant à ladite proposition en date du 4 août 2021 ;

Considérant dès lors la proposition du Collège Communal d'appeler cette place "Place d'Ychippe" ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De dénommer la place du hameau d'Ychippe "Place d'Ychippe".

36. **Personnel communal - Contremaître - Ouverture d'emploi - Décision à prendre**

Considérant le statut administratif de la Ville de Ciney arrêté par le Conseil Communal en date du 3 novembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant le cadre du personnel fixé par le Conseil Communal en date du 1er septembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle le 15 octobre 2014 ;

Considérant le Pacte pour une Fonction publique Locale et Provinciale, Solide et Solidaire auquel la Ville a adhéré, lequel incite les Communes à procéder à des nominations statutaires ;

Vu la proposition du Collège Communal de procéder à une promotion dans le personnel ouvrier de la Ville de Ciney pour la fonction de contremaître ;

Vu la proposition du Collège Communal de limiter le recrutement uniquement aux agents liés par un contrat de travail ou nommé au sein de la Ville de Ciney étant donné que leur nombre est suffisant pour permettre d'effectuer un choix ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De déclarer la vacance d'un emploi de contremaître;
2. De lancer un appel à candidatures au sein du personnel déjà en fonction au sein de la Ville de Ciney ;
3. De charger le Collège Communal des modalités pratiques relatives à ce recrutement et de procéder à l'organisation des épreuves de recrutement qui consisteront en une épreuve écrite et une épreuve orale.

37. **Modifications budgétaires n° 3 exercice 2021 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modification budgétaire n° 2 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2021 ;
 Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
 Vu l'avis favorable rendu par le CODIR en date du 6 octobre 2021 ;
 Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 7 octobre 2021 ;
 Vu l'avis défavorable du Directeur Financier ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : Par 15 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 6 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric) et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	20.827.940,06 €	15.522.878,30 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.827.457,19 €	11.259.484,47 €
Boni exercice propre	482,87 €	4.263.393,83 €
Recettes exercices antérieurs	5.262.321,66 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	423.876,69 €	9.244.501,63 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	7.964.479,91 €
Prélèvements en dépenses	3.643.718,15 €	2.983.372,11 €
Recettes globales	26.090.261,72 €	23.487.358,21 €
Dépenses globales	24.895.052,03 €	23.487.358,21 €

Résultat général	+ 1.195.209,69 €	0,00 €
------------------	------------------	--------

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

38. Gestion de la crise des scolytes - Action du Plan de relance - Get up Wallonia - droit de tirage

Attendu que la crise du scolyte fait rage actuellement en Wallonie et qu'il faut procéder à la réalisation de divers travaux dans nos forêts pour ralentir sa propagation ;

Attendu que dans le cadre d'une action du plan de relance Get up Wallonia du Gouvernement Wallon relatif à un soutien régional à la régénération des forêts, Madame la Ministre TELLIER a signé le 15 octobre 2020 un arrêté octroyant une subvention aux personnes morales de droit public pour soutenir la régénération des forêts résilientes ;

Attendu qu'au travers de cet arrêté, une somme de 2.500 euros a été créditée à la Ville de Ciney, au titre de droit de tirage ;

Attendu que cette somme de 2.500 euros est destinée à la régénération de certaines espèces vivant sur les parcelles forestières communales ;

Considérant que cette somme ne sera acquise par la Ville de Ciney qu'après validation par ses soins d'un projet de reboisement à savoir la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients aux changements climatiques ;

Vu le projet de reboisement proposé par le Département de la Nature et des Forêts composé de trois devis repris sous les références 3107/01, 3107/02 et 3107/03 ;

Considérant qu'il est loisible à la Ville de Ciney de choisir les trois devis ou l'un de ceux-ci ;

Attendu que Monsieur Thibault GHEYSEN, Chef du Cantonement de Rochefort attire l'attention de la Ville de Ciney sur le fait que l'ensemble des travaux repris sur les trois devis susvisés devront être réalisés dans un futur proche et que s'ils ne sont pas choisis dans le cadre du présent dossier, il seront repris dans les travaux forestiers des années futures ;

Attendu que si la Ville de Ciney adhère à ce projet de reboisement dans sa totalité, soit les trois devis, cela représentera un montant total de 3.575 euros, soit 1.075 euros de plus que le montant de la subvention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

de marquer son accord sur le projet de reboisement dans son entièreté et donc sur les trois devis établis par le DNF (références 3107/01, 3107/02 et 3107/03) pour un montant de 3.575 euros.

39. LUDO-BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE « L'AIR LIVRE » - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale « L'Air Livre » doit être revu suite à l'ouverture de la ludothèque ;

Considérant la nécessité de prévoir un règlement d'ordre intérieur au sein de la ludo-bibliothèque communale ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur rédigé par la responsable de la ludo-bibliothèque, Michèle ALEXANDRE ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement d'ordre intérieur de la ludo-bibliothèque communale « L'Air Livre » joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la ludo-bibliothèque communale « L'Air Livre » comme suit :

« Article 1 :

La ludo-bibliothèque est accessible à tous, sans discrimination.

Article 2 :

- Les consultations et lectures d'ouvrages sur place sont gratuites.

- L'utilisation des jeux sur place est gratuite. L'utilisateur veillera toutefois à ne pas déranger les autres visiteurs durant la partie de jeu.

Article 3 : inscription et cotisation

- L'inscription est obligatoire pour toute personne désirant emprunter des ouvrages ou des jeux.

- La carte d'emprunteur est établie sur présentation d'une pièce d'identité et est strictement personnelle.

- Toute modification de coordonnées doit être signalée aux bibliothécaires.

- En cas de carte d'emprunteur perdue ou détériorée, son remplacement donnera lieu à la perception d'un montant d'1€.

- En cas de prêt de la carte d'emprunteur à une tierce personne, l'utilisateur se rend responsable des ouvrages ou des jeux empruntés par celle-ci.

- L'inscription est payante (à partir de 18 ans) et renouvelable chaque année.

- La cotisation annuelle est de 2,5€ pour les habitants de la commune de Ciney et de 5€ pour les personnes n'habitant pas la commune.

Article 4 : horaire

Un horaire reprenant les jours et heures d'ouverture de la ludo-bibliothèque est remis à l'utilisateur au moment de son inscription ou sur simple demande. L'emprunteur veillera à le respecter et à faire enregistrer ses locations 10 minutes avant l'heure de fermeture de la ludo-bibliothèque.

Article 5 : locations

- Les locations se font uniquement sur présentation de la carte d'emprunteur.

- La location des ouvrages est d'une durée de 14 jours et pourra être prolongée, au comptoir, par téléphone, par mail, de 7 à 14 jours supplémentaires.

- La location des périodiques de la section adulte est d'une durée de 7 jours. Elle pourra être prolongée de 7 jours supplémentaires.

- Aucune prolongation supplémentaire, non prévue par le présent règlement, ne sera accordée.

Exception faite pour les lectures imposées dans le cadre scolaire.

- La location des jeux est d'une durée de 28 jours et ne pourra être prolongée.
- En cas de prolongation par téléphone ou par mail, la location sera payable au moment de la restitution du document.

Article 6 : prix de location (bibliothèque)

- Pour les moins de 18 ans la location est gratuite hors bandes dessinées et jeux.
- Lecteurs de plus de 18 ans :
 - * la location est de 0,30 € pour 14 jours pour les romans, documentaires et livres audio.
 - * la location est de 0,20 € pour 14 jours pour les bandes dessinées.
 - * la location est de 0,10 € pour 7 jours pour les périodiques.
- La location est limitée à 10 ouvrages par lecteur.
- Afin de permettre le meilleur accès de tous aux collections, les bibliothécaires pourront limiter le nombre d'emprunts d'ouvrages du même type.

Article 6 bis : prix de location (ludothèque)

- Le prix de location est de 1 € pour 28 jours pour les jeux.
- La location est limitée à 2 jeux par carte d'emprunteur et à maximum 4 jeux par famille.

Article 7 : amendes (bibliothèque)

- Les amendes de retard commencent à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de la location et sont calculées au pro rata du nombre de jours de retard.

Elles sont de:

- * 0,25€ par semaine pour les ouvrages de la section adultes.
- * 0,15€ par semaine pour toutes les bandes dessinées (adultes et enfants).
- * 0,20€ par semaine pour les ouvrages de la section jeunesse.
- * 0,15€ par semaine pour les périodiques (adultes et enfants).
- Tout livre dont l'équipement a été abîmé fera l'objet d'une amende d'1€.

Article 7 bis : amendes (ludothèque)

- Les amendes de retard commencent à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de la location et sont calculées au pro rata du nombre de jours de retard.

Elles sont de 0,50 € par semaine pour les jeux.

- Une pièce de jeu perdue ou dégradée sera facturée au prix de 2 €. Si la pièce manquante est essentielle pour que le jeu reste utilisable ou conserve son attrait, les ludothécaires pourront exiger le remboursement total du jeu.

Article 8 : rappels

- Après 1 mois de retard, une lettre de rappel sera envoyée à l'emprunteur. Le cas échéant un deuxième rappel suivra, de nouveau après un mois.
- Des frais administratifs de 1€ seront perçus pour chaque rappel au moment de la restitution des documents ou des jeux, en plus des amendes de retard.
- Aucune location ne pourra être consentie tant que les documents ou jeux ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas été restitués et tant que les sommes dues à la ludo-bibliothèque n'auront pas été payées.
- En aucun cas les documents ou jeux à restituer ne pourront être déposés dans la boîte aux lettres, ni devant la porte d'entrée de la ludo-bibliothèque.

Article 9 : prêt inter-bibliothèques

Si un ouvrage souhaité ne fait pas partie du fonds de la bibliothèque, le lecteur peut bénéficier

du prêt inter-bibliothèques via la plateforme Samarcande. Il lui sera alors demandé une participation forfaitaire de 1€ pour les frais d'envoi.

Article 10 : pastilles

- Les ouvrages munis d'une pastille noire sont exclus de la location.

- Les ouvrages munis d'une pastille jaune font partie de la section jeunesse.
- Les ouvrages munis d'une pastille bleue font partie de la section ado.
- Les ouvrages munis d'une pastille rouge sont imprimés en grands caractères.

Article 11 :

- Les usagers de la ludo-bibliothèque sont tenus de respecter le lieu, le mobilier, les ouvrages et les jeux.
- Les ouvrages et jeux sont loués en bon état. Ils doivent être restitués dans les mêmes conditions.
- Tout livre ou jeu perdu sera remplacé aux frais du lecteur.
- Les parents sont responsables du choix des livres consultés ou empruntés par leurs enfants. Dans le cas où certains livres ou jeux leur paraîtraient inadaptés, les bibliothécaires pourront en aviser les parents, voire en refuser le prêt, mais en aucun cas, ils ne s'engagent à vérifier systématiquement que les livres consultés ou empruntés par les moins de 18 ans sont bien adaptés à leur âge.
- Il est interdit de manger, boire ou fumer dans la bibliothèque.
- Toute attitude contraire aux bonnes moeurs peut amener les bibliothécaires et le pouvoir organisateur à exclure l'utilisateur de la ludo-bibliothèque et à lui retirer sa carte d'emprunteur.

Article 12:

- La fréquentation de la ludo-bibliothèque entraîne l'acceptation du présent règlement.
- En cas de non-respect d'un point de ce règlement, la ludo-bibliothèque se réserve le droit de refuser l'accès à ses services aux personnes concernées.
- Tout cas non prévu au règlement sera soumis au pouvoir organisateur. » ;

40. Redevance fixant le tarif de la bibliothèque communale et de la ludothèque - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et

de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (30 L 376, p.28) ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10, du 30 juin 2006 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale « L'Air Livre » actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il convient de formaliser les tarifs en vigueur à la bibliothèque communale au sein d'un règlement-redevance ;

Considérant que le nouvel arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit en son article 4 § 9 que « *le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs* » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance fixant le tarif de la bibliothèque communale et de la ludothèque pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Assiette de la redevance :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale fixant le tarif applicable aux usagers de la bibliothèque communale « L'Air Livre » et de la ludothèque.

Article 2 – Taux :

Le tarif est fixé comme suit :

a) Bibliothèque :

Droit d'inscription (à partir de 18 ans) : cotisation annuelle de 2,50 € pour les habitants de la Commune de Ciney et de 5 € pour les personnes n'habitant pas la Commune ;

Renouvellement de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol : 1 € par carte ;

Pour les moins de 18 ans, la location est gratuite hormis la location des bandes dessinées

qui se fera au même taux que pour les lecteurs de plus de 18 ans ;

Pour les lecteurs de plus de 18 ans :

- la location est de 0,30 € pour 14 jours pour les romans, documentaires et livres audios ;
- la location est de 0,20 € pour 14 jours pour les bandes dessinées ;
- la location est de 0,10 € pour 7 jours pour les périodiques.

Si un ouvrage souhaité ne fait pas partie du fonds de la bibliothèque, le lecteur peut bénéficier du prêt interbibliothèques via la plateforme « Samarcande ». Il lui sera alors demandé une participation forfaitaire de 1 € pour les frais d'envoi.

b) Ludothèque :

Pour les lecteurs de moins et de plus de 18 ans, le prix de location est de 1 € pour 28 jours pour les jeux.

Article 3 - Redevable

La redevance est due au comptant par le demandeur de l'ouvrage, du jeu ou de tout autre document visé à l'article 2 au moment du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance.

Article 4

À défaut de paiement après un mois, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel simple sera envoyé à l'emprunteur. À l'issue de ce premier rappel, si le défaut de paiement persiste après un nouveau délai d'un mois, un deuxième rappel simple sera envoyé. Des frais administratifs de 1 € seront perçus pour chaque rappel et seront mis à charge du redevable.

Article 5

À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 4

L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt.

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2022, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 3

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2022 -

Approbation

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 98 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2022, est fixé à 98 %.

44. Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes couvrent entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021 par laquelle le coût-vérité de 98 % est approuvé ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2022 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, les langes d'enfants ne peuvent plus être déposés dans les déchets organiques biodégradables mais bien dans les déchets ménagers et y assimilés ; que cela représente un coût indéniable pour les milieux d'accueil et gardiennes d'enfants en bas âge sur leur taxe déchets ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce pour l'exercice 2022 joint en annexe ; que celui-ci a cependant émis les observations suivantes :

« L'abattement de 100 euros ou de l'intégralité de la taxe me semble excessif pour ce qui concerne les gardiennes à domicile :

- ces gardiennes exercent leur activité au sein de leur ménage qui génère également des déchets ménagers, indépendamment de cette activité professionnelle ;

- cet abattement ne tient pas compte du nombre d'enfants dont la gardienne a la charge : pourquoi un abattement aussi important si la gardienne ne garde qu'un seul enfant alors que l'abattement prévu pour les personnes incontinentes ou porteuses d'une stomie est de 50 eur. » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 - Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

1) Sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1^{er}

janvier de l'exercice d'imposition.

Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.

3) Sont dues, par immeuble, par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base

89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;

89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques et autres) disposant de locaux accessibles au public ;

99 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;

109 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et + ;

130 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

123 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;

155 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;

193 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets

- 110 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,25 euros par kilo ;

Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,25 euros par kilo ;

Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,25 euros par kilo.

a) La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par

le propriétaire de l'immeuble.

b) Pendant la période d'innoculation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

c) Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

d) Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

20 kilos pour les personnes isolées ;

30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;

45 kilos pour les ménages constitués de 4 et + membres et pour ceux définis à l'article 3 Titre 1 alinéa 2 ;

30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

e) Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition. En outre, dès lors que la partie variable n'est pas adressée au redevable de la partie forfaitaire, les points c) et d) ci-dessus ne sont pas d'application.

Article 4 – Volume de conteneur

§ 1^{er} Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.

§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

Article 5 – Abattements

a) Bénéficieront d'un abattement de 50 € sur la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville :

Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;

Les personnes porteuses d'une stomie sur production d'un certificat médical ;

Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;

Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

b) Bénéficieront d'un abattement de 100 € sur la taxe forfaitaire ou d'une totale déduction de la taxe forfaitaire due en fonction de l'article 3 point 1 si celle-ci est inférieure à 100 €, les maisons d'enfants ou gardiennes d'enfants en bas âge qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cet abattement est octroyé par milieu d'accueil et sera octroyé sur production de l'autorisation de l'ONE.

Article 6 – Exonération

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes hébergées pour une durée

ininterrompue du 1er janvier de l'exercice d'imposition jusqu'à l'enrôlement de la taxe, dans des homes, cliniques, établissements d'accueil, tout en gardant un domicile à Ciney. Une attestation de la direction de l'établissement sera produite.

Article 7 – Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Considérant qu'il est judicieux de prévoir une redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour les ménages et les seconds résidents, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé ;

Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;

Considérant que ce coût doit être répercuté sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;

Vu l'ordonnance de police « Charte de Bien-Vivre Ensemble » qui définit les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange pour l'exercice 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

« Récipient de collecte » : conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

« Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

« Collectivité » : ensemble de personnes qui forme un groupe ou habitant un même lieu ;

« Décret » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;

« Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux.

« Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :

des petits commerces (y compris les artisans) ;

des administrations ;

des bureaux ;

des collectivités telles que les habitats groupés, les copropriétés, les logements kangourous,...

des indépendants ;

de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)

de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

« Conteneur de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

« Conteneur de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

« Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance annuelle pour :

La collecte d'un conteneur « déchets organiques » pour des collectivités et/ou des établissements HORECA souhaitant bénéficier du service de collecte de déchets organiques ;

L'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés et/ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ;

Le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé pour les ménages ou seconds résidents ;

La fourniture de pièces de rechange.

Article 3 - Taux

a) Redevance pour la collecte des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;

- Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 7 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciteront, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

Les conteneurs seront livrés après paiement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement de la redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce telle qu'établie à l'article 3b) de présent règlement.

L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.

L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.

Exonérations et réductions :

La redevance n'est pas applicable :

aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;

aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;

aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

aux fabriques d'église.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats, les collectivités et les établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale :

La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

conteneur de 42 litres : 30 euros ;

conteneur de 140 litres : 40 euros ;

conteneur de 240 litres : 45 euros ;

conteneur de 660 litres : 160 euros ;

conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.

Cette redevance s'applique également aux ménages et seconds résidents qui doivent parer au remplacement de leur conteneur abîmé ou volé. Par contre, les ménages et seconds résidents ne peuvent prétendre à l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques.

Exonération

Un conteneur destiné à la collecte des déchets organiques d'une capacité de 140 litres sera mis à disposition gratuitement des milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH qui en font la demande. Au-delà de 4 enfants

équivalents temps plein, un deuxième conteneur sera fourni. Ce conteneur reste propriété de la Ville et sera restitué en cas de cessation de l'activité d'accueil.

c) Redevance pour les pièces de rechange :

La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	CT 140 litres	CT 240 litres	CT 660 litres	CT 1100 litre
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €
Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €
Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €
Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Taxe sur l'absence de places de parking - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

[Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales](#) ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement-taxe sur l'absence de places de parking voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir le taux ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et un manque de disponibilité, qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création ou transformation de logements ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscale de dissuasion et d'incitation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur l'absence de places de parking pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement. ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut ;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 6.000 € (six mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 4

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.

Si le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou le permis unique n'est finalement pas mis en œuvre, la taxe déjà payée fera l'objet d'un remboursement par l'administration communale.

Lorsqu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'est pas requis, la taxe est due au moment de la survenance du fait générateur.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « place de parcage » :

- 1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;
- 2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50m x 2,25m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- 3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Immeuble à usage de logement

1) Nouvelles constructions

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage + une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions.

3) Pour les immeubles à usage de « kot » pour étudiant

1 emplacement de parcage par tranche de 4 kots aménagés.(exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

4) Pour les immeubles à appartements

Pour les immeubles qui comptent 8 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par transformation, une place de parcage supplémentaire en plein air par tranche de 8 logements entamée.

Immeuble à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, à l'exception de ceux situés dans la zone où le stationnement est géré par horodateur.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage pour les immeubles à usage commercial dont la surface de plancher accessible au public est inférieure ou égale à 50m².

Une place supplémentaire par fraction de 50m² de surface de plancher en plus accessible au public.

2) Travaux de restauration

Une place de parcage par fraction de 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

Immeuble à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par fraction de 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Immeuble à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 100 m² de surface plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 100 m² de surface de plancher supplémentaire.

Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, ...

Une place de parcage par cinq places assises.

Etablissement dans la restauration

Il s'agit des restaurants, cafés et autres établissements du genre, à l'exception de ceux situés dans la zone où le stationnement est géré par horodateur.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 4 couverts prévus.

2) Travaux de transformation ou changement d'affectation

Une place de parcage par 8 couverts supplémentaires.

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Taxe sur les cannabis-shops - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Revu le règlement-taxe sur les cannabis-shops voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique, ainsi que du bruit de la circulation, de l'agitation nocturne induite par ce type de commerce, des atteintes à la propreté du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis-light » ou de « cannabis légal » ;

Considérant que des interventions policières seront éventuellement nécessaires afin d'encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage et pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans les cannabis-shops ;

Considérant que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les cannabis-shops pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les cannabis-shops.

Article 2

On entend par :

- cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ;

- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 25 € le m² de surface commerciale nette par an et par établissement. Le montant total de la taxe par an et par établissement est toutefois plafonné à 3.350 €.

Pour les surfaces commerciales inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 1.000 € par établissement et par an.

Article 4

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition d'un cannabis-shop sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

Si le même contribuable exploite des cannabis-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 7

§ 1er En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de fermeture définitive de l'établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2 Tout début, cessation ou modification d'activités doit être communiqué immédiatement et par lettre recommandée à l'Administration Communale.

§ 3 La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable tel que déterminé à l'article 4 doit être considérée pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 8

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de

sanction par le Collège Communal, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;

2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;

à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**48. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité -
Règlement - Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

[Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;](#)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire, de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et ainsi poursuivre ses missions de services publics ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des Communes, consacré par les articles constitutionnels susvisés, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des

besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « RES COMMUNES » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de la turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixe en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due solidairement par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 MW : 0 € ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale de 1 compris jusque moins de 2,5 MW : 14.000,00 € ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale de 2,5 compris jusque 5 MW compris : 17.000 € ;
- pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 5 MW : 20.000 €.

Article 4

1) Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est

sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les logements inoccupés constituent une perte de recettes pour la commune telles que les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques qui auraient pu y établir leur domicile ;

Considérant que la Commune souhaite lutter contre l'abandon volontaire d'immeubles et promouvoir le développement du logement sur son territoire ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscale de dissuasion et d'incitation ;

Considérant à cet égard que le logement disponible sur le territoire de la Commune doit être exploité de manière optimale ; que l'objectif de la présente taxe est de décourager le maintien d'une situation d'abandon ou d'inoccupation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

Lors de la 1^{ère} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 210 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable d'un an maximum à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme ;

3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;

4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat d'inoccupation ;

5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;

6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation.

7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1^{er} a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre

du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Taxe sur les secondes résidences - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le règlement-taxe sur les secondes résidences voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'afin d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis

par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences vise un objet qui démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant qu'il n'existe pas de camping agréé sur le territoire de la commune et donc pas de nécessité de fixer un taux pour les secondes résidences établies dans un camping agréé ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 1er octobre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale et directe sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.

Par « seconde résidence », il faut entendre :

- tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets et toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 2 - Redevable

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui bénéficie dudit logement au moins 9 mois au cours de l'exercice écoulé sans y être domicilié.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable doit prouver l'effectivité de la seconde résidence par tout document probant (factures d'eau, d'électricité, ...).

Article 4 – Taux

Le montant de la taxe est fixé à 720 € par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) pour lesquelles le taux est fixé à 110 € par an et par unité.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

Le contribuable sera imposé d'office selon un recensement effectué par l'Administration sur base des éléments en sa possession (registre des adresses,...).

Article 6 - Infraction

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 10

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Taxe sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;

Vu la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;

Vu la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;

Vu la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;

Attendu que les investissements réalisés au marché couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;

Attendu que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;

Attendu que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;

Attendu que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole (vache folle, Gaïa, ...) ;

Attendu qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;

Attendu la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Attendu la diminution constante du nombre de bêtes présentes sur le marché ;

Vu le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière ;

Exercice	Taux par jour et par m ²
1990	0,297
1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297
1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155
2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26
2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26
2020	0,26
2021	0,16

Vu la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2022, un taux de taxe de 0,16 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement-taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public pour l'exercice 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,16 € par jour et par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales

applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 6 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. **Redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier - Règlement - Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Revu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique, lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier, a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ;

Considérant que l'objectif de ce règlement est de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens mais aussi de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la Commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police, pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que ces bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que certaines installations nécessitent la fermeture de la rue ; que cela occasionne une gêne plus accrue pour les riverains, des problèmes de circulation et de sécurisation plus importants et davantage de travail administratif ;

Considérant par contre que d'autres demandes introduites à l'occasion de déménagement ou autres ne nécessitent qu'une occupation du domaine public de courte durée ; que ces occupations du domaine public n'occasionnent que très peu de gêne pour les riverains ou du moins dans un temps très limité, que les problèmes de circulation sont également moindres ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'occupation privative temporaire du domaine public lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier.

Sont visés :

Les chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;

Les conteneurs de déchets et conteneurs à usages divers ;

Les échafaudages, tours, grues et appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;

Les véhicules, remorques ou autres dispositifs.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies publiques, les parkings, les trottoirs, les accotements, les chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci, sur le territoire de la Commune de Ciney.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation préalable dûment délivrée par l'autorité communale.

L'entrepreneur des travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut le titulaire du droit réel sur le bien sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la redevance.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas visées par le présent règlement :

Les occupations faites par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre et à l'occasion des travaux effectués à leur immeuble sinistré ;

Les occupations du domaine public réalisées par un organisme de droit public ou un fournisseur d'électricité, de gaz et de téléphonie fixe ou un opérateur du secteur de la distribution dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de leurs installations ;

Les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Ville de Ciney, du CPAS ou du SPW.

Article 4 – Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 € par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée et déterminée sur base de la demande introduite par le redevable, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.

Les occupations de moins de trois jours calendrier seront exemptées de la redevance.

En cas d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public sans l'autorisation initiale ou de prolongation requise ainsi que d'occupation de surfaces différentes de celles figurant sur l'autorisation initiale, la redevance sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

La redevance reste due même en cas de retard de chantier.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsque la durée d'occupation effective du domaine public est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance sera recouvrée par trimestre.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Toute contestation à naître suite au non-paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. Taxe sur les panneaux publicitaires et les affiches publicitaires - Règlement -

Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

[Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales](#) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires et affiches publicitaires voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Ciney imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'au travers de sa déclaration de politique générale, le Collège Communal s'est engagé à soutenir davantage le Club des Entreprises et celui des Commerçants ;

Considérant la volonté de la Commune de redynamiser, encourager, sur le plan économique, les initiatives locales ;

Considérant que les commerces locaux participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la Commune ;

Considérant que le développement économique d'une commune rurale ne peut se réaliser sans le maintien et le soutien du tissu économique, culturel et social ;

Considérant dès lors la proposition du Collège Communal de tenir compte de cette situation dans la fixation du taux de la taxe sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Ciney, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des supports mobiles tels que des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces supports mobiles n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que la Ville de Ciney veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de considérer les supports mobiles utilisés aux fins d'éluider la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;

Considérant cependant que les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social ne poursuivent aucun but commercial ;

Considérant par ailleurs que les enseignes des magasins permettent avant tout d'identifier le commerce ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exonérer ce type de panneaux ;

Considérant également que les bâches sur des échaudages ou sur des barrières Heras protègent avant tout la zone de travaux ;

Considérant que ces bâches, tout en assurant une protection des travaux étanche aux intempéries, permettent aussi de parer aux chutes d'objets ;

Considérant que ces bâches doivent donc également être exonérées de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les panneaux publicitaires et affiches publicitaires pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe

communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque fixe, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;

Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support et destinée à recevoir de la publicité ;

Tout support mobile.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 – Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,85 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Le taux prévu au présent article sont doublés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux prévu au présent article sont triplés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Mode de calcul

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 5- Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ainsi qu'aux entreprises privées dans le cadre de chantiers réalisés pour le compte de la Ville, du CPAS ou du SPW ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social organisées dans un but non commercial ;
- Les enseignes ;
- Les panneaux directionnels qui renseignent la position des magasins présentant une surface de moins d'un demi mètre carré ;
- Les bâches sur les échafaudages, barrières Heras ou tout autre élément protégeant les

travaux, apposés exclusivement pendant la durée des travaux et reprenant uniquement le nom de ou des entreprise(s) chargée(s) de ceux-ci.

Article 6 - Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. Règlement-redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT), lequel dispose : « *Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Le Collège indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.* » ;

Considérant que la Commune de Ciney ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et, partant, de la préparation des procès-verbaux en résultant ; qu'il convient, en conséquence, de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les candidats bâtisseurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège Communal sera régulièrement amené à commander ;

Considérant qu'il échet, dès lors, d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 approuvant le cahier des charges relatif à la désignation d'un géomètre pour l'implantation de nouvelles constructions ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mai 2021 décidant d'attribuer le marché pour une durée de 4 ans à CAN INFRA, Route de Ramilies, 13 à 5310 Eghezée, aux prix unitaires indiqués dans son offre, soit:

Forfait pour petites implantations : 90 € HTVA ou 108, 90 € TVAC

Forfait pour implantations classiques : 140 € HTVA ou 169,40 € TVAC ;

Montant horaire pour implantation hors normes : 35 € HTVA ou 42,35 € TVAC ;

Forfait pour deuxième passage : 75 € HTVA ou 90,75 € TVAC ;

Forfait pour implantation non réalisée : 50 € HTVA ou 60,50 € TVAC.

Considérant que selon l'offre susvisée, ces prix ne sont PAS indexables ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 4 années civiles soit : 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant qu'il est donc opportun de juxtaposer la durée de validité du présent règlement à la durée du marché ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant pour les exercices 2022 à 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Article 2 – Le montant de la redevance est de :

Forfait pour petites implantations : 90 € HTVA ou 108, 90 € TVAC

Forfait pour implantations classiques : 140 € HTVA ou 169,40 € TVAC ;

Montant horaire pour implantation hors normes : 35 € HTVA ou 42,35 € TVAC ;

Forfait pour deuxième passage : 75 € HTVA ou 90,75 € TVAC ;

Forfait pour implantation non réalisée : 50 € HTVA ou 60,50 € TVAC.

Article 3 – Les montants visés à l'article 2 correspondent aux prix des prestations des géomètres désignés à cette fin par la Commune de Ciney. Ces prix ne sont pas indexables.

Article 4 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 5 – La délivrance par le Collège communal du procès-verbal visé par l'article D.IV.72 du CoDT rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, soit en espèce contre quittance, soit dans le délai mentionné sur la facture, au compte des recettes communales.

Article 6 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. **Redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique - Règlement - Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Revu le règlement-redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement Territorial (CoDT) génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière d'heures de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en effet que les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que de frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation ; qu'en outre, il convient d'y ajouter les frais spécifiquement générés par l'instruction attachée aux dossiers comptant un volet infractionnel ; que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme notamment pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement de panneaux publicitaires, ~~---~~ ;

Considérant que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales notamment en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Considérant que l'article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Considérant que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande du permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme introduites auprès du service urbanisme pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service urbanisme et le Collège Communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des service de l'urbanisme ;

Considérant en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, ... un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ; que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés par le Fonctionnaire délégué pour lesquels le Collège intervient en instance d'avis engendrent des coûts importants en cas d'enquête publique ou d'annonce de projet ;

Considérant que le traitement d'un permis de location concernant un logement individuel est différent de celui concernant un logement collectif ;

Considérant que toute demande de permis d'urbanisme engendre des frais administratifs liés au traitement du dossier et ce, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que les taux du présent règlement ont été établis sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique.

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

Pour les demandes de permis d'urbanisme et les certificats d'urbanisme n°2 :

Non soumises à publicité : 50 € ;

Soumises à annonce de projet : 100 € ;

Soumises à enquête publique : 150 €.

Permis d'urbanisme groupé ou immeuble d'au moins 5 logements 100 € /logement ;

Pour les demandes de permis d'urbanisation :

La redevance est fixée à 180 € par logement créé ou autre affectation dans les immeubles bâtis.

La redevance est due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle. Elle est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Pour les demandes de permis d'urbanisme délivrées par le Fonctionnaire délégué en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT :

Soumises à annonce de projet : 50 € :

Soumises à enquête publique : 100 €.

Pour les demandes de permis unique :

Soumises à enquête publique : 150 €.

Pour les demandes de permis d'environnement :

De classe 1 : 990 € ;

De classe 2 : 110 € ;

De classe 3 : 30 €.

Pour les demandes de permis impliquant une ouverture de voirie :

En plus du paiement de la redevance prévue pour ce type de demande, les frais réels relatifs à la publication ainsi qu'un montant de 50 € représentant les frais de gestion administrative supplémentaire sont dus.

Pour les demandes notariales :

Renseignements urbanistiques visés aux articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT : 15 € + 2,50 € par numéro parcellaire ;

Divisions parcellaires visées à l'article D.IV.102 du CoDT : 15 €.

Pour les demandes de certificats d'urbanisme n° 1 :

La redevance est fixée à 15 €.

Pour les permis de location :

125 € en cas de logement individuel ;

125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Pour toute demande de permis en régularisation :

La redevance due en fonction du type de dossier sera majorée de 400 €.

Article 4 – La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou incomplète en vertu de l'article D.IV.33 du Code du Développement Territorial.

Article 5 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. **Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Règlement - Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le règlement communal sur les enseignes, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements placent des enseignes et des dispositifs de publicité afin de renseigner leurs activités ;

Considérant que ces enseignes et publicités assimilées restent parfois placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités ;

Considérant que ce type d'enseigne ou de publicité assimilée occasionne une pollution visuelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes pour les exercices 2022 à 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définitions

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle et directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise communément :

- toute enseigne, tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu, la profession qui s'exerçait et généralement, les opérations qui s'y effectuaient ;

- les publicités qui, placées sur ou à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis ;

- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées, les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique qui restent placées alors même que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un

minimum de 6 mois.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée visée à l'article 1^{er} du présent règlement est apposée.

Article 3 – Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 1,5 € par dm² de superficie de l'enseigne ou de la publicité assimilée.

Article 4 - Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;

2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;

A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92,

ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

57. Redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois et ce, à dater du jour de son dépôt ;

Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

Considérant que les communes peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses ayants-droits les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent se subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021

conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 30 septembre 2021 à l'égard du projet de règlement-redevance sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique pour les exercices 2022 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique, saisis par la Police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits.

Article 3

Le montant de la redevance pour les frais d'enlèvement est fixé à 151 €.

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- cyclomoteur et motocyclette : 3,50 €/jour ;
- voiture et minibus: 7 €/jour ;
- camion et autres types de véhicules : 14 €/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Article 4

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration Communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droits, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, al. 2 du Code Civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Le présent règlement ne s'applique pas lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale. Dans ce cas, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire. La commune en deviendra propriétaire dès son enlèvement, sans devoir attendre l'expiration d'un délai quelconque. Elle pourra donc en disposer directement. L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 5

La redevance est calculée sur base d'un devis du service travaux de la Ville.

Elle est payable préalablement à la restitution du bien directement au guichet du service comptabilité de la Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney, contre remise d'une quittance.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est applicable à l'objet du règlement.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58. Délibération générale insérant au sein de tous les règlements-taxes et redevances en vigueur une disposition stipulant les éléments obligatoires par rapport au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Approbation

Vu les articles 41, 162, 170 §4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Considérant que selon la législation visée ci-avant, les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés ;

Considérant qu'aucun de nos règlements-taxes et redevances en vigueur ne prévoit ni précisément ni complètement les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement ;

Considérant que certains règlements-taxes et redevances ont été revus en séance du Conseil Communal de ce jour ; que pour ceux-ci, il a été directement prévu au sein de chacun les informations dont question ci-avant ;

Considérant que pour les autres règlements-taxes et redevances qui ne sont pas revus cette année, il convient d'insérer, via une délibération globale, ces informations dans chacun d'entre eux ;

Vu le règlement-redevance sur les terrasses, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur le dépôt de billets de banque, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les écrits publicitaires, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, arrêté par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur les documents administratifs, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les cercles privés, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les commerces de nuit, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les dancings, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-redevance pour l'accueil extra-scolaire, arrêté par le Conseil Communal en date du 16 décembre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement, arrêté par le Conseil Communal du 6 septembre 2021 ;

Vu le règlement-redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur la location du matériel communal et des salles des écoles communales, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur les demandes de changement de prénom, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement des restes mortels, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-taxe sur le séjour, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu le règlement-redevance sur les prestations techniques du personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 septembre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 30 septembre 2021 par le Directeur

Financier, joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

D'insérer l'article suivant dans les règlements-taxes visés ci-avant dans le préambule :

« *Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe-;*
- *catégorie de données : données d'identification ;*
- *durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville. »*

Article 2

D'insérer l'article suivant dans les règlements-redevances visés ci-avant dans le préambule :

« *Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : données d'identification ;*
- *durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville. »*

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

59. État des lieux de l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics de la commune de Ciney - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale France MASAI relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Les marchés publics devraient être envisagés comme des outils économiques stratégiques, des leviers puissants pour soutenir la relocalisation de notre économie, et la

transition écologique et solidaire. Pourriez-vous faire le point sur les actions entreprises afin d'améliorer l'intégration de critères éthiques, environnementaux et sociaux dans les cahiers des charges des marchés publics sollicités par la commune de Ciney ? Quelles sont les améliorations que vous constatez dans ce domaine ?

Et, si vous rencontrez des obstacles, quels sont-ils ? Et comment pensez-vous les surmonter ?".

Le Président :

"Si j'ai demandé un coup de main, c'est parce que vous êtes plus experts et qu'en début de législature, vous aviez dit que vous seriez une opposition constructive. Je trouve qu'une opposition constructive, c'est également celle qui travaille sur des dossiers et pas celle qui intervient juste en séance publique. C'était simplement cela. Ca se fait dans d'autres dossiers qu'on a gérés pendant le Covid-19, sur des actions avec les commerçants avec le groupe ACTION. On le fait ici avec François et Frédéric dans le dossier de la gare. On le fait régulièrement et c'était dans ce cadre-là que j'ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait aucune mise au défit et aucune intention de nuire. Si vous avez des propositions concrètes qu'on en discute. Si mes propos ont été mal perçus, j'en m'en excuse. Ce n'était vraiment pas le but. C'était plutôt de dire "On travaille de manière positive et donc, continuons dans ce sens là."

Monsieur Gaëtan GERARD, Echevin :

"Tout le monde autour de la table est, je pense, vraiment d'accord avec le fait qu'intégrer ces différents critères éthiques, environnementaux et sociaux est vraiment très important et va dans le bon sens. Mais on voit que dans la réalité, c'est beaucoup plus difficile à mettre en place.

Comme François l'a dit également tout à l'heure, c'est clair que la responsable des marchés publics au sein de l'Administration communale de Ciney a été inscrite et a participé à l'ensemble des formations qui ont été faites et dont on a eu échos. Elle y a donc assisté et elle y a même assisté de façon active et a répercuté les différentes avancées, les différentes choses qu'elle avait retenues lors de ces différentes formations. Ces formations lui ont apporté vraiment un plus dans son travail au quotidien et également, ce qui est assez positif, c'est qu'elle a gardé des contacts également avec ses alter égos dans les autres administrations et depuis lors, ils s'échangent un peu certaines bonnes pratiques, certaines bonnes idées qu'ils ont développées pour l'appliquer au niveau de la ville de Ciney.

Il est clair qu'à Ciney, aussi, on a essayé d'évoluer, on a essayé de créer, finalement, une certaine dynamique pour que la personne centrale, la personne responsable des marchés publics se mette en relation finalement avec les autres acteurs de terrain, que ce soit le responsable des travaux ou les autres chefs de services qui sont liés aux marchés publics. Il y a à chaque fois des discussions.

Cependant, les discussions ne sont pas toujours très aisées parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, entre la pratique et la théorie, il y a bien souvent une grande différence. Un exemple concret qu'on a connu à Ciney, on pousse finalement parfois à scinder, à faire des différents lots. L'idée peut paraître bonne de scinder les différents lots, on l'a vu par exemple par rapport à la piscine de Ciney où les lots pouvaient s'avérer intéressants mais dans la pratique, on voit que par rapport à la gestion du chantier global etc., la coordination des différents lots; ce n'est pas toujours évident.

Nous avons essayé de travailler, ici, par rapport à des marchés spécifiques, on l'a vu également par rapport à un marché, par exemple, au niveau des critères d'attribution où

par rapport aux différents marchés qui étaient liés au niveau des véhicules, on a essayé d'appliquer certains critères quant à la faible émission de CO² par exemple, donc ça, ça a été appliqué. Et on essaie de l'appliquer également par rapport à des marchés. Vous l'aviez par exemple renseigné, ça avait été accepté en séance par rapport à des frigos, des réfrigérateurs, etc., où on pousse à avoir une performance énergétique qui est la plus concrète.

Mais pour d'autres cas, il est difficile d'en intégrer. Je vous donne des exemples ici vraiment très concrets. Par exemple, à la place du Baty à Biron, on a voulu proposer d'indiquer dans le cahier des charges que le soumissionnaire devait remettre une liste de références pour des marchés où il aurait travaillé avec des pierres qui auraient été achetées en Belgique etc., et directement on a eu, de la part de la tutelle, un veto complet en nous disant que si on intégrait ce type de critère, la décision allait être annulée.

On rencontre vraiment à pas mal de difficultés par rapport à cela et c'est là où je fais un appel à la Région wallonne parce qu'on avait eu, finalement, des rencontres assez positives au début de la mandature par rapport à eux,. On avait signé une charte également pour se diriger vers des achats plus intéressants au niveau de ce domaine-là mais également par rapport à nos marchés publics et on voit qu'au niveau de la Région wallonne, il est très difficile d'avoir, par exemple, des cahiers des charges types qui intègrent finalement dans différents domaines ces nouvelles clauses.

Il est très difficile d'avoir accès à une plateforme. Il en existe une, mais qui n'est pas, pour moi, suffisamment chargée, où l'on reçoit suffisamment d'échanges au niveau des bonnes pratiques qui sont réalisées dans d'autres communes, etc...

La personne responsable des marchés publics est en train de sonder également le marché, si vous en connaissez également, peut-être donner les renseignements, peut-être plus des personnes ressources qui pourraient vraiment nous aider dans cette dimension parce qu'on est vraiment demandeurs pour faire améliorer cette partie à Ciney. On est vraiment ouverts par rapport à cela. Si vous avez également des listes de marchés qui sont ciblées, où on pourrait véritablement appliquer ces différentes clauses environnementales, éthiques et autres, on est vraiment demandeurs en travaillant par rapport à cela.

Je vais conclure par rapport à une chose, où là, le pouvoir local a vraiment la mainmise, c'est vraiment de savoir sélectionner finalement, pour certains types de marchés sans publicité, les différentes sociétés reprises. Et donc là, on est vraiment attentifs au niveau du Collège, de sélectionner des entreprises locales, principalement sur Ciney ou dans les environs de Ciney. J'entends bien également, et je suis vraiment, totalement désarçonné, par rapport à ce que j'ai entendu, par rapport aux bois qui partent exclusivement, je crois que c'était 95 % si j'ai bien entendu, vers la Chine. Il est clair que là aussi, je crois que c'est un travail qui doit être refait en concertation complète, là je dis bien que c'est à d'autres niveau de pouvoir que le nôtre. Mais nous, comme tu l'as dit de façon pertinente tout à l'heure, France, c'est bien sûr une concertation au niveau européen et également bien sûr fédéral et régional mais également travailler main dans la main entre les différents niveaux de pouvoir pour éviter cette évasion finalement de produits qui partent en Chine et qui reviennent bien sûr transformés mais à des prix beaucoup plus conséquents et qui sont faits dans des conditions au niveau éthique et social, très précaires".

Madame France MASAI :

"Merci Gaëtan pour ta réponse complète. Je pense qu'il y a plein de choses dans les éléments que tu présentes qui vont dans le bon sens, c'est assez réjouissant. Je déplore

toutefois que les avancées ne soient pas plus nombreuses ou pas encore suffisamment visibles. Je ne dis pas que c'est simple, je ne l'ai jamais dit, donc je comprends bien ces difficultés, c'est très bien évidemment de démarrer par la formation.

J'ai envie de redire que c'est votre responsabilité de mettre tout en place pour y parvenir y compris, et tu l'as cité, d'activer des leviers auprès d'instances de coordination, d'intervision, de supervision, entre élus. Je pense à l'Union des Villes et communes, tu parlais de la Région wallonne, ça peut aussi être le BEP pour souligner vos difficultés à mettre les choses en place. C'est évident que dans les prochaines années, ça doit pouvoir évoluer pour soutenir l'économie locale et puis relever les défis qui sont vraiment nombreux et je trouve que si, dans chaque commune, la conscientisation se fait et que, comme tu le disais, on peut être exemplaire sur l'un ou l'autre domaine ou l'un ou l'autre marché public, on peut le partager aussi et ça devient un cercle vertueux qui permet d'avoir quelque chose de vraiment positif à l'échelle par exemple de la Wallonie, pour ce qui peut s'échanger entre nos communes.

Je ne dis pas que c'est simple mais on demande aux citoyens et aux citoyennes de devenir des " consom-acteurs", de consommer en étant conscients de leurs choix mais je pense que les communes, les autorités publiques, doivent vraiment, de la même manière, faire ces choix consciemment. Merci pour l'échange.

Au Sénat, il y a aussi un travail d'évaluation qui vient de démarrer pour toute cette procédure de marché public et donc c'est évidemment très intéressant pour moi d'entendre les difficultés qui sont évoquées de manière très concrète pour pouvoir alimenter les choses et on entendra évidemment aussi les entrepreneurs par exemple, qui pestent aussi pas mal sur toute une série de procédures pour voir de quelle manière les choses peuvent être améliorées, parfois simplifiées, mais en gardant aussi évidemment les garanties de transparence par exemple, dans les procédures que le système vise. Merci en tout pour l'échange très constructif".

60. Mesures concrètes pour le climat à Ciney ? - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Au lendemain de la marche pour le climat qui a réuni 50.000 personnes à Bruxelles ce dimanche 10 octobre 2021, et à la veille de la COP 26 de Glasgow qui se déroulera en novembre prochain, je souhaite interpeller le Collège sur les mesures prises en faveur du climat à Ciney depuis le début de la législature communale.

Le dernier rapport du GIEC publié en août 2021 lance les signaux d'avertissements les plus sévères sur la progression du réchauffement climatique et ses conséquences dévastatrices pour la planète. Avec cette prévision qui fait office d'alerte rouge : on devrait atteindre les +1.5°C en 2030, soit dix ans plus tôt que la dernière estimation, qui datait de 2018. Actuellement, la planète a atteint les +1.1°C.

Il ne s'agit plus d'une menace pour le futur; nous sommes déjà confrontés dès maintenant aux effets dramatiques de ces dérèglements climatiques, les sécheresses de 2018-2019-2020 et les inondations catastrophiques de juillet 2021 sont là pour nous le rappeler !

Dans ce contexte, notre groupe estime que l'enjeu climatique devrait être au centre de nos préoccupations et guider tous nos choix politiques. Il est urgent d'agir à tous les

niveaux, y compris au niveau communal.

Une commission énergie-climat avait été mise en place à notre demande, celle-ci ne s'est plus réunie depuis plus de 7 mois. Dès lors, en l'absence d'informations communiquées à ce sujet, le Collège peut-il faire le point sur les actions concrètes qui ont été menées pour lutter contre le dérèglement climatique depuis le début de la législature ?

Où en est notamment le projet POLLEC mené en collaboration avec le BEP ? Quelles sont les projets qui ont déjà pu aboutir et quels sont ceux qui sont prévus dans les prochains mois ? Quelles quantités de CO2 ces projets ont-ils réellement permis d'éviter ? L'énergie déployée par le Collège pour mener à bien ces projets est-elle bien à la hauteur de l'enjeu ?

Au-delà du projet POLLEC, quelles autres initiatives ont été prises par le Collège ?

Et finalement, comment le Collège prend-il en compte l'impact climatique de chacune de ses décisions ?

Merci beaucoup pour l'attention que vous porterez à ma demande".

Réponse de Madame Laurence DAFFE, Echevine :

"François, tu as l'air de déplorer que le groupe Climat ne s'est plus réuni depuis 7 mois. Tu n'ignores pas que le Covid est passé par là. Juillet et août ne sont en outre pas des mois favorables pour l'organisation de réunions pour rassembler les Conseillers. En effet, cela fait 5 mois qu'on ne s'est plus réuni, mais au cours de ces 5 derniers mois, ma Commission s'est tenue à deux reprises. C'était l'occasion de pouvoir vous manifester, de poser vos éventuelles questions ou de suggérer des choses. Cela étant, je ne vais pas ergoter davantage, le plus important est de pouvoir apporter réponse à tes différentes questions".

Via des slides, Madame l'Echevine Laurence DAFFE tient à préciser ce qui suit :

1. Où en est le projet POLLEC en collaboration avec le Bep ?

Le Bep a contribué à la rédaction d'une liste d' Actions du Plan Climat Énergie. Cette liste d'actions (au nombre de 9) n'est pas figée, elle doit pouvoir évoluer dans le temps.

Par ce plan, la Commune s'est engagée à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. La bonne nouvelle c'est que nous avons déjà diminué les émissions à effet de serre de 33% (par rapport à l'année de référence 2006). Certes, on ne doit pas s'arrêter là et viser plus haut.

2. Quels sont les projets qui ont déjà pu aboutir et quels sont ceux prévus dans les prochains mois ?

La liste des actions susvisées figure dans le tableau ci-dessous.

Le code couleur est le suivant :

- en vert : ce qui est abouti ou en attente de réponse
- en rouge : ce qui est prévu pour le futur.

Action 1	Développer la gestion énergétique des bâtiments communaux et du CPAS -Réalisation de quickscans dans tous bâtiments communaux. Les résultats sont globalement bons mais une liste de travaux
----------	--

	envisageables a été établie.
Action 2	<p>Rénover les bâtiments communaux et du CPAS</p> <ul style="list-style-type: none"> -Centre Culturel : Travaux d'isolation toiture réalisés -CPAS : Travaux isolation toiture, murs et annexe réalisés -CPAS : Dossier Châssis – Ureba exceptionnel– effort d'introduction du dossier même si peu de chance d'être retenu (on a peut être déjà trop isolé pour prétendre à l'appel) -Forges : Chaudière -Programme prioritaire des travaux (Appel FWB) 2022-2023 <p>Nombreux appels à projets reçus cette semaine sont à l'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Plan de reprise européen (CFWB) – Bâtiments scolaires -Rénovation bâtiments communaux saufs écoles -Rénovation infrastructures sportives -Rénovations infrastructures culturelles
Action 3	<p>Améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage public</p> <ul style="list-style-type: none"> -Passage au LED pour l'éclairage public en cours (2019-2029)
Action 4	<p>Sensibiliser les ménages et les commerçants aux économies d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> -Animations et séances d'information par le CPAS à leurs bénéficiaires -Articles dans les Meugleries <p>-Nouvelles séances d'information par le CPAS pour le tout public</p>
Action 5	<p>Accompagner les écoles dans le but de réduire leurs consommations d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mise en place de sondes qui permettent de relever les anomalies au niveau consommations -Participation de 11 classes à des ateliers énergie -Participation d'1 classe au défi 0 watt
Action 6	<p>Faire valoir les règles urbanistiques et environnementales en matière de PEB. Le Service Urbanisme y est particulièrement attentif puisque de toute façon, il s'agit là d'une obligation.</p>
Action 7	<p>Créer une plateforme de rénovation énergétique (accompagnement du citoyen lors de la rénovation de son habitat)</p> <p>Appel à projets 'Plateformes énergétiques' en collaboration avec Gal Famenne-Condroz, le Gal Tiges et Chavées et le Gal Meuse et Campagnes. Nous visons 60 rénovations PEB A.</p>
Action 8	<p>Étudier la possibilité de mettre en place des primes énergétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des primes à l'audit ont été mises en place.
Action 9	<p>Étudier l'implantation de projets de production renouvelable sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - On est en voie d'implanter un lieu de biométhanisation sur le territoire de la Commune de Ciney et ce, en collaboration avec la Province de Namur.

3. Quelle quantité de CO2 ces projets ont-ils réellement permis d'éviter ?

C'est difficile de quantifier. Jusqu'à présent, nous sommes à une diminution de 33% d'émissions. Nous avons bien conscience qu'il faudrait pouvoir davantage quantifier cela. Le responsable Energie de la Commune va donc s'atteler à cette tâche.

4.L'énergie déployée par le Collège pour mener à bien ces projets est-elle bien à la hauteur de l'enjeu ?

Assurément oui ..même si Ciney ne sauvera pas la planète, on peut considérer que Ciney est une Commune exemplaire en terme d'actions et de sensibilisation aux problèmes climatiques même si nous savons que nous pouvons encore faire mieux. Nous savons depuis ce matin que selon le BEP, nous faisons partie du top 3 en terme de Commune exemplaire.

5.Au delà du projet POLLEC, quelles autres initiatives ont été prises par le Collège (en faveur du climat) ?

- Création d'un repair café : au travers de ce repair café, on encourage le citoyen à réduire sa consommation.*
- Création d'une vélothèque*
- Distribution de gourdes pour le personnel communal*
- Création de 5 poulaillers au sein des écoles*
- Mise en place de 3 composts publics*
- Prime au compostage instaurée*
- Prime langes lavables instaurée*
- Plantation de plus de 1.000 arbres depuis le début de la législature et 1,2 kilomètre de haies (770 tonnes de CO2)*
- Appel à projet Wallonie Cyclable*
- Actions 'Tous à vélo'*
- Action 'Je marche vers mon école'*
- Appel à projet "Fruits, produits laitiers".*

OUI l'énergie déployée par le collège est à la hauteur. En outre, cela représente énormément d'heures pour le personnel communal et le Collège".

Monsieur le Président prend la parole afin de pouvoir apporter réponse à la dernière question posée par Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT, à savoir :

6.Comment le Collège prend-il en compte l'impact climatique de chacune de ses décisions ?

"On en parle. Peut-être pas systématiquement, ce serait mentir. Mais régulièrement, Laurence intervient sur le climat. Par fois, elle est suivie ainsi que le Service Energie. Parfois non. On a une certaine ouverture d'esprit lorsqu'on nous parle de panneaux agro-photovoltaïques mais pas sur notamment les éclairages de fin d'année. On estime qu'on pourrait effectivement dire "Non, on n'achète pas de nouvelles guirlandes, ça consomme plus d'énergie même si c'est des LED". Mais voilà, je trouve qu'à un moment donné, il faut faire des efforts. Mais Ciney ne peut pas porter tous les efforts et surtout à un moment donné, il faut garder un équilibre. On ne peut pas dire aux gens "Dans Ciney, il n'y aura plus d'éclairage". On arrête de faire quelque chose de beau. C'est un sujet qui a d'ailleurs fait débat au sein du Collège mais on a eu in fine une décision collégiale. Ce genre de dossier fait effectivement l'objet de discussion, de débat mais j'estime qu'un débat, c'est déjà un bon début au niveau de la prise de conscience".

Monsieur le Conseil Communal François BOUCHAT :

"Merci pour la réponse très concrète apportée à mes différentes questions.

Mon intention n'était certainement pas de mettre qui que ce soit mal à l'aise.

Je suis un peu interpellé par les - 33 % d'émission de CO2. Je pense que c'est en partie lié à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal si je me souviens bien et donc, ça ne reflète pas pour moi des actions prises par le Collège. Cela étant, ce n'est pas grave, tout ce que je veux dire c'est qu'il ne faut pas croire que ces 33 % sont le résultat d'actions ponctuelles du Collège. Tant mieux, si on a pu calculer que sur le territoire cinacien, on diminue de 33 % même si c'est grâce aux éoliennes. C'est de toute façon bon à prendre.

Je voudrais juste alors pour prolonger mes remerciements, demander peut-être qu'on remette surtout en place ce groupe Energie Climat pour garder le contact, pour que ce soit le lieu où nous pouvons venir aussi avec des propositions constructives comme on l'a évoqué tout à l'heure et j'insiste aussi sur le fait que les mesures en faveur du climat ne se limite pas à uniquement aux consommations d'énergie. Je suis content d'avoir vu la liste de toutes les actions menées par le Collège en matière de mobilité. Il faut continuer évidemment dans cette voie-là et en matière de plantation d'arbres, etc.. Ce sont toutes des actions qui concourent aussi à limiter l'émission de CO2. Il ne faut toutefois pas oublier les matériaux. Les matériaux choisis ont une énergie, parfois une énergie grise. Lors de la production de béton, de métaux, il y a une énergie qui est consommée qui est beaucoup moindre lorsqu'on utilise du bois par exemple dans la construction. Cette énergie grise a aussi un impact et c'est peut-être encore une voie d'amélioration parmi d'autres.

Je terminerai par un dernier point au niveau de la communication. Je l'ai dit tout à l'heure pour le zéro déchet, que vous avez mis en place une force de frappe en matière de communication au niveau du Collège et qu'elle pourrait servir davantage, pour moi, à ce type de sensibilisation. Je parlais de zéro déchet tout à l'heure mais ici toutes les actions qui pourraient améliorer ou en tout cas diminuer l'émission de CO2 devraient aussi être favorisées en terme de communication par des concours, par des jeux. Vous êtes assez imaginatifs pour tout ça. Je pense que le climat en vaut la peine et que cette force de frappe de communication pourrait servir à cette cause aussi. On suivra bien évidemment attentivement et avec plaisir tous les projets qui ne manqueront pas de continuer dans ce sens-là.

Je vous remercie".

61. Questions orales - Réponses éventuelles

Question de Monsieur Marc EMOND, Conseiller Communal :

"Lors du dernier Conseil Communal, Laurence, tu nous a annoncé que l'Ecole Communale de Chevetogne comptait, en 2016, 12 enfants et qu'à présent en 2021, ils étaient 48. Ce qui m'interpelle, et que je ne comprends pas, c'est comment se fait-il que le chiffre de 12 ne t'ait pas marqué plus que cela ? Tu dois savoir quand même qu'avec 12 enfants, on ferme l'école. Alors je demande simplement des précisions et une explication. Merci".

Réponse de Madame Laurence DAFPE, Echevine :

"Marc, ce que je ne comprends pas moi, c'est que je t'ai répondu par écrit il y a une dizaine de jours et donc je suis en train de me demander si ce n'est pas un peu du harcèlement. Ceci dit, je veux bien préciser, si c'est ce que tu veux, que le chiffre que j'avais donné c'était en effet le chiffre de l'école maternelle et mon erreur est basée sur un malentendu entre le Directeur d'école, que j'avais interrogé et moi-même. Maintenant, j'avoue que je ne suis pas très férue de chiffres, même s'ils ont leur importance, j'avoue que je suis beaucoup plus intéressée par les projets pédagogiques, par ce qui se passe dans les écoles, par l'accompagnement des professeurs et des Directions. Donc voilà, j'ai commis une erreur de chiffre mais vous ne m'en tiendrez pas rigueur je pense".

Monsieur Marc EMOND :

"Douze, ce n'est pas possible ! Pour une école, c'est impossible. Mais encore une fois, la différence fait qu'à l'époque, au lieu de 12, en réalité, c'était 47 et maintenant en 2021, vous êtes 48 parce qu'il y a moins d'enfants en primaire qu'en maternelle".

Madame Laurence DAFPE :

" Voilà, je vois que vous préférez les chiffres aux projets pédagogiques, donc ... chacun son truc".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE